

William Brydges Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. BRYDGES

File No.: 20583.

1989: November 10; 1990: February 1.

Present: Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory and McLachlin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Constitutional law — Charter of Rights — Right to counsel — Affordability of counsel — Legal Aid and duty counsel — Accused informed of his right to counsel — Accused requesting information about Legal Aid and expressing concerns about being unable to afford a lawyer — Accused not informed at that time of the availability of Legal Aid and duty counsel — Whether accused's right to counsel infringed — Whether police had the duty to inform the accused of the availability of Legal Aid and duty counsel — Whether accused waived his right to counsel — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 10(b).

Constitutional law — Charter of Rights — Right to counsel — Whether an accused has the right in all cases to be informed of the availability of Legal Aid and duty counsel — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 10(b).

Constitutional law — Charter of Rights — Admissibility of evidence — Bringing administration of justice into disrepute — Accused's right to counsel infringed — Statements obtained in violation of the Charter — Whether accused's statements should be excluded — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 24(2).

The accused, a resident of Alberta, was arrested in Manitoba in connection with a murder which took place in Edmonton. He was charged with second degree murder and informed without delay of his right to retain and instruct counsel. Upon arrival at the police station, the accused was placed in an interview room and, at the beginning of the interrogation, given a second opportunity to call a lawyer. The accused asked the investigating officer if they had Legal Aid in Manitoba because he could not afford a private lawyer. The officer, who

William Brydges Appellant

c.

Sa Majesté la Reine Intimée

a RÉPERTORIÉ: R. c. BRYDGES

Nº du greffe: 20583.

1989: 10 novembre; 1990: 1^{er} février.

b Présents: Les juges Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory et McLachlin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

c Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à l'assistance d'un avocat — Capacité de défrayer les services d'un avocat — Aide juridique et avocat de garde — Accusé informé de son droit à l'assistance d'un avocat — L'accusé a demandé des renseignements au sujet de l'aide juridique et s'est inquiété de sa capacité de se payer un avocat — L'accusé n'a pas alors été informé de la possibilité de recourir à l'aide juridique et à un avocat de garde — Y a-t-il eu violation du droit de l'accusé à l'assistance d'un avocat? — Les policiers étaient-ils tenus d'informer l'accusé de la possibilité de recourir à l'aide juridique et à un avocat de garde? — L'accusé a-t-il renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 10b).

f Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à l'assistance d'un avocat — L'accusé a-t-il dans tous les cas le droit d'être informé de la possibilité de recourir à l'aide juridique et à un avocat de garde? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 10b).

g Droit constitutionnel — Charte des droits — Admissibilité de la preuve — Déconsidération de l'administration de la justice — Violation du droit de l'accusé à l'assistance d'un avocat — Déclarations obtenues en violation de la Charte — Faut-il écarter les déclarations de l'accusé? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 24(2).

i L'accusé, qui résidait en Alberta, a été arrêté au Manitoba en rapport avec un meurtre survenu à Edmonton. Il a été accusé de meurtre au deuxième degré et informé sans délai de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat. À son arrivée au poste de police, l'accusé a été conduit dans une salle d'interrogatoire. Au début de l'interrogatoire, on a donné à l'accusé une deuxième chance de communiquer avec un avocat. L'accusé a demandé au policier enquêteur s'il existait un régime d'aide juridique au Manitoba parce qu'il n'était

was from Edmonton, answered that he imagined that they had such a system in Manitoba. The officer then asked the accused if he felt there was a reason for him to wanting to talk to a lawyer. The accused answered "Not right now, no". During the interrogation which followed, the accused made a number of statements. He later interrupted the questioning and requested a Legal Aid lawyer. The Legal Aid lawyer contacted by the police advised the accused not to say anything more and the interrogation ended. At trial, the judge found that, at the beginning of the interrogation, the accused essentially requested the assistance of counsel but that he was unsure if he could afford one. Because the police did not assist the accused in exercising his right to counsel by determining the availability of Legal Aid at that time, the trial judge held that the accused's rights under s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* were violated, and the accused's statements were excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. As a result, the accused was acquitted. A majority of the Court of Appeal set aside the acquittal and ordered a new trial.

Held: The appeal should be allowed.

The Court of Appeal erred in reversing the trial judge's finding that the accused was essentially requesting the assistance of counsel but felt that his inability to afford a lawyer was an impediment to the exercise of his right to retain one. This finding was supported by the evidence and should not have been disturbed.

Where an accused expresses a concern that the right to counsel depends upon the ability to afford a lawyer, it is incumbent on the police to inform him of the existence and availability of Legal Aid and duty counsel. This additional duty imposed on the police in these circumstances is consistent with the purpose underlying s. 10(b) of the *Charter*. A detainee is advised of the right to retain and instruct counsel without delay because it is upon arrest or detention that a detainee is faced with an immediate need for legal advice, especially in respect of how to exercise the right to remain silent. Here, the accused's s. 10(b) rights were violated. The failure of the police to inform the accused of the existence of Legal Aid or duty counsel at the time that he first indicated a concern about his ability to pay a lawyer, was a restriction on the accused's right to counsel, in so far as the accused was left with an erroneous impression of the nature and extent of his s. 10(b) rights. While the investigating officer was from Alberta, and understand-

pas en mesure de défrayer les services d'un avocat. Le policier, qui venait d'Edmonton, a répondu qu'il supposait qu'il devait exister un tel régime au Manitoba. Le policier a alors demandé à l'accusé s'il croyait nécessaire de consulter un avocat. L'accusé a répondu «Non, pas tout de suite». Pendant l'interrogatoire qui a suivi, l'accusé a fait un certain nombre de déclarations. Plus tard, il a interrompu l'interrogatoire et demandé à consulter un avocat de l'aide juridique. L'avocat de l'aide juridique rejoint par les policiers a conseillé à l'accusé de ne rien dire de plus et l'interrogatoire a pris fin. Au procès, le juge a conclu qu'au début de l'interrogatoire l'accusé avait demandé essentiellement à consulter un avocat, mais qu'il n'était pas certain de pouvoir en assumer le coût. Parce que les policiers n'ont pas aidé l'accusé à exercer son droit à l'assistance d'un avocat en ne vérifiant pas, dès ce moment, s'il existait un service d'aide juridique, le juge du procès a conclu que les droits garantis à l'accusé en vertu de l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* avaient été violés et il a écarté les déclarations de l'accusé conformément au par. 24(2) de la *Charte*. En conséquence, l'accusé a été acquitté. La Cour d'appel, à la majorité, a annulé le verdict d'acquittement de l'accusé et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

La Cour d'appel a commis une erreur en infirmant la conclusion du juge du procès selon laquelle l'accusé demandait essentiellement l'assistance d'un avocat, mais estimait que son incapacité de se payer un avocat l'empêchait d'exercer son droit d'y recourir. Cette constatation est justifiée par la preuve et il n'y avait pas lieu de la modifier.

Lorsqu'un accusé s'inquiète de ce que le droit à l'assistance d'un avocat dépende de la capacité d'en assumer les frais, les policiers ont l'obligation de l'informer de l'existence de l'aide juridique et des avocats de garde et de la possibilité d'y recourir. Cette obligation supplémentaire imposée aux policiers dans ces circonstances est conforme à l'objet fondamental de l'al. 10b) de la *Charte*. On informe une personne détenue de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat parce que c'est dès qu'elle est arrêtée ou placée en détention que cette personne a un besoin immédiat de conseils juridiques, surtout sur la manière d'exercer son droit de garder le silence. En l'espèce, il y a eu violation des droits garantis à l'accusé par l'al. 10b). L'omission des policiers d'informer l'accusé de l'existence de l'aide juridique ou des avocats de garde au moment où il s'est inquiété, pour la première fois, de sa capacité d'assumer le coût des services d'un avocat, a constitué une restriction au droit de l'accusé à l'assistance d'un avocat dans

ably was not aware of the specific provisions that Manitoba had set up in respect of duty counsel or Legal Aid, the information was readily at hand at the police detachment from the officers who were from Manitoba, and who were acquainted with the province's Legal Aid scheme.

The accused did not waive his right to retain and instruct counsel when he responded "Not right now, no" to the query about whether there was a reason for him to want to talk to a lawyer. The comment took place immediately after the accused requested information about Legal Aid and expressed his concern about being unable to afford a lawyer. The accused was left with the mistaken impression that his inability to afford a lawyer prevented him from exercising his right to counsel. In this context, the accused did not understand the full meaning of his right to counsel and was not in a position to carefully consider the consequences of waiving his s. 10(b) rights.

Evidence obtained as a result of the s. 10(b) violation was properly excluded by the trial judge. Under s. 24(2) of the *Charter*, there is no need for an accused to demonstrate a causal link between the *Charter* infringement and the evidence obtained thereby. A requirement of strict causation is inappropriate under that section. Section 24(2) is implicated as long as a *Charter* violation occurred in the course of obtaining the evidence. Here, the statements were obtained in the course of the violation of s. 10(b) of the *Charter* and the admission of this evidence would bring the administration of justice into disrepute. First, the fairness of the trial would be adversely affected since the admission of the statements would infringe on the accused's right against self-incrimination. Second, the *Charter* violation was a serious one. Although the conduct of the officer was not flagrant or blatant, it was a serious error not to inform the accused of the existence of Legal Aid or duty counsel especially when he explicitly raised the issue, and in light of the fact that such information was readily at hand. Third, in balancing the admission of the evidence against the exclusion of the evidence, the Crown conceded that the statements represented, at most, evidence of consciousness of guilt and admissions of recent possession of property stolen from the home of the victim. Finally, the mere fact that an accused is charged with a serious offence provides no justification for admitting the evidence where there has been a serious

la mesure où celui-ci a été laissé sous une fausse impression relativement à la nature et à la portée de ses droits en vertu de l'al. 10b). Même si le policier enquêteur venait de l'Alberta et s'il est compréhensible qu'il n'ait pas connu les dispositions exactes que le Manitoba avait prises à l'égard des avocats de garde ou de l'aide juridique, ces renseignements pouvaient facilement être obtenus au poste de police, auprès des agents qui venaient du Manitoba et qui connaissaient le régime d'aide juridique de la province.

L'accusé n'a pas renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat en répondant «Non, pas tout de suite» quand on lui a demandé s'il croyait nécessaire d'en consulter un. Cette observation a été faite immédiatement après que l'accusé eut demandé des renseignements au sujet de l'aide juridique et qu'il se fut inquiété de sa capacité de se payer les services d'un avocat. L'accusé a été laissé sur sa fausse impression que son incapacité de se payer les services d'un avocat l'empêchait d'exercer son droit à cette assistance. Dans ces circonstances, l'accusé n'a pas saisi tout le sens de son droit à l'assistance d'un avocat et il n'était pas en mesure d'analyser soigneusement les conséquences de la renonciation aux droits que lui conférait l'al. 10b).

Le juge du procès a eu raison d'écartier les éléments de preuve obtenus par suite de la violation de l'al. 10b). En vertu du par. 24(2) de la *Charte*, il n'est pas nécessaire que l'accusé établisse l'existence d'un lien de causalité entre la violation de la *Charte* et l'obtention d'éléments de preuve qui s'est ensuivie. Il ne convient pas d'exiger un lien strict de causalité en vertu de ce paragraphe. Le paragraphe 24(2) s'applique dès qu'il y a violation de la *Charte* à l'occasion de l'obtention d'éléments de preuve. En l'espèce, les déclarations ont été obtenues à l'occasion d'une violation de l'al. 10b) de la *Charte* et leur utilisation serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Premièrement, il y aurait atteinte à l'équité du procès puisque l'utilisation des déclarations violerait le droit de l'accusé de ne pas s'incriminer. Deuxièmement, la violation de la *Charte* était grave. Quoique la conduite de l'agent de police n'ait pas été flagrante ou criante, c'était une erreur grave de ne pas informer l'accusé de l'existence de l'aide juridique ou d'avocats de garde, étant donné surtout que l'accusé avait expressément soulevé la question et compte tenu du fait que ces renseignements étaient à portée de la main. Troisièmement, en soupesant l'utilisation et l'exclusion de la preuve, le ministère public a reconnu que les déclarations constituent tout au plus la preuve d'un sentiment de culpabilité et des aveux de possession récente d'objets volés chez la victime. Enfin, le simple fait qu'une personne soit accusée d'une infraction grave

Charter violation and the admission of the evidence would affect the fundamental fairness of the trial.

Per Lamer, Wilson, Gonthier and Cory JJ.: As part of the information component of the constitutional guarantee under s. 10(b) of the *Charter*, a detainee should be informed in all cases of the existence and availability of the applicable systems of duty counsel and Legal Aid plans in the jurisdiction. It is consistent with the purpose underlying s. 10(b) of the *Charter* to impose such a duty on the police in all cases of detention. This additional duty imposed on the police, however, may have an effect on the consideration of what constitutes "reasonable diligence" of a detainee in pursuing the right to counsel. There would be a transition period of thirty days from the date of this judgment to enable the police to properly discharge their new burden and to prepare new cautions.

ne justifie pas l'utilisation de la preuve lorsqu'il y a eu violation grave de la *Charte* et que l'utilisation de la preuve nuirait à l'équité fondamentale du procès.

Les juges Lamer, Wilson, Gonthier et Cory: Dans le cadre de l'obligation d'informer que comporte la garantie constitutionnelle de l'al. 10b) de la *Charte*, il faut, dans tous les cas, renseigner la personne détenue sur l'existence des régimes applicables d'avocats de garde et d'aide juridique dans la province ou le territoire en cause. Il est compatible avec l'objet de l'al. 10b) de la *Charte* d'imposer cette obligation aux policiers dans tous les cas de détention. Toutefois, cette obligation supplémentaire imposée aux policiers pourra avoir des conséquences sur l'examen de ce qui constitue, pour une personne détenue, une «diligence raisonnable» à se prévaloir du droit à l'assistance d'un avocat. Une période de transition de trente jours depuis la date du présent jugement laissera aux corps policiers le temps de remplir adéquatement leur nouvelle obligation et de préparer de nouvelles mises en garde.

Cases Cited

Applied: *R. v. Parks* (1988), 33 C.R.R. 1; *Clarkson v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 383; **referred to:** *R. v. Manninen*, [1987] 1 S.C.R. 1233; *R. v. Ross*, [1989] 1 S.C.R. 3; *R. v. Tremblay*, [1987] 2 S.C.R. 435; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295; *R. v. Strachan*, [1988] 2 S.C.R. 980; *R. v. Black*, [1989] 2 S.C.R. 138; *Miranda v. Arizona*, 384 U.S. 436 (1966); *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863; *Reference re Manitoba Language Rights*, [1985] 1 S.C.R. 721.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Bill of Rights, R.S.C., 1985, App. III.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 10(b), 11(d), 24(2).
International Covenant on Civil and Political Rights, 999 U.N.T.S. 171, Art. 14(3).

Authors Cited

Canada. Statistics Canada. Canadian Centre for Justice Statistics. *Legal Aid in Canada 1985*. Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1986.
 Wilkins, James L. *Legal Aid in the Criminal Courts*. Toronto: University of Toronto Press, 1975.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1987), 55 Alta. L.R. (2d) 330, 84 A.R. 259, setting aside the accused's acquittal on a

Jurisprudence

Arrêts appliqués: *R. v. Parks* (1988), 33 C.R.R. 1; *Clarkson c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 383; **arrêts mentionnés:** *R. c. Manninen*, [1987] 1 R.C.S. 1233; *R. c. Ross*, [1989] 1 R.C.S. 3; *R. c. Tremblay*, [1987] 2 R.C.S. 435; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295; *R. c. Strachan*, [1988] 2 R.C.S. 980; *R. c. Black*, [1989] 2 R.C.S. 138; *Miranda v. Arizona*, 384 U.S. 436 (1966); *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863; *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721.

Lois et règlements cités

g *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 10b), 11d), 24(2).
Déclaration canadienne des droits, L.R.C. (1985), app. III.
h *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 999 R.T.N.U. 171, art. 14(3).

Doctrine citée

Canada. Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique. *L'aide juridique au Canada 1985*. Ottawa: Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1986.

Wilkins, James L. *Legal Aid in the Criminal Courts*. Toronto: University of Toronto Press, 1975.

j POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1987), 55 Alta. L.R. (2d) 330, 84 A.R. 259, qui a annulé le verdict d'acquittement

charge of murder and ordering a new trial. Appeal allowed.

Richard A. Stroppel, for the appellant.

Jack Watson, for the respondent.

The judgment of Lamer, Wilson, Gonthier and Cory JJ. was delivered by

LAMER J.—

Facts

This case deals with the scope of s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, specifically with respect to the duty of the police when an accused expresses a concern that his right to retain and instruct counsel is contingent on his ability to afford one.

The appellant, William Brydges, was arrested on December 16, 1985 in connection with a murder that took place in March of 1979, in Edmonton, Alberta. Brydges was 16 years old at the time of the offence, and 22 years old when he was arrested. His only previous criminal record consisted of a conviction for impaired driving and failing to appear for fingerprinting in relation to that offence. The arrest took place near the town of Strathclair, Manitoba which is about 65 miles north of Brandon. Brydges, a resident of Alberta, was visiting his stepfather in Strathclair at the time of his arrest. Detective Harris of the Edmonton City Police, accompanied by Corporal Munro, an R.C.M.P. officer stationed near Strathclair, arrested the appellant at his stepfather's residence on a charge of second degree murder. The appellant was advised of his right to retain and instruct counsel without delay upon being arrested. Detective Harris specifically asked the appellant if he wanted to contact a lawyer, to which the appellant, according to the testimony of Detective Harris, responded that he did not.

The officers then transported the appellant to the R.C.M.P. detachment in Brandon. Immediately upon their arrival in Brandon, Detective Harris took the appellant to a room for questioning and

de l'accusé prononcé relativement à une accusation de meurtre et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi accueilli.

Richard A. Stroppel, pour l'appelant.

Jack Watson, pour l'intimée.

Version française du jugement des juges Lamer, Wilson, Gonthier et Cory rendu par

LE JUGE LAMER—

Les faits

Le présent pourvoi examine la portée de l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, plus précisément en ce qui concerne l'obligation qui incombe aux agents de police quand un accusé s'inquiète de ce que son droit à l'assistance d'un avocat puisse dépendre de ses moyens de se payer les services de ce dernier.

L'appelant William Brydges a été arrêté le 16 décembre 1985 en rapport avec un meurtre survenu en mars 1979, à Edmonton, en Alberta. Au moment où l'infraction a été commise, Brydges avait 16 ans et il en avait 22 au moment de son arrestation. La seule déclaration antérieure de culpabilité portée à son dossier était celle de conduite avec facultés affaiblies et de défaut de se présenter pour faire prendre ses empreintes digitales relativement à cette infraction. L'arrestation a eu lieu près du village de Strathclair (Manitoba) qui est situé à environ 65 milles au nord de Brandon. Brydges, un résident de l'Alberta, était en visite chez son beau-père, à Stratchclair, au moment de son arrestation. Le détective Harris, de la police municipale d'Edmonton, en compagnie du caporal Munro de la G.R.C., en poste près de Strathclair, ont arrêté l'appelant chez son beau-père relativement à une accusation de meurtre au deuxième degré. L'appelant a été informé dès son arrestation de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat. Le détective Harris a précisément demandé à l'appelant si celui-ci voulait communiquer avec un avocat, ce à quoi l'appelant a répondu par la négative, selon la déposition du détective Harris.

Les policiers ont alors amené l'appelant au poste de la G.R.C., à Brandon. Immédiatement après leur arrivée à Brandon, le détective Harris a conduit l'appelant dans une salle pour l'interroger et il

secretly recorded the ensuing interrogation using a tape recorder hidden in a brief case. The questioning lasted from 5:15 p.m. to 6:20 p.m. The following key exchange, from the transcript of the tape recording, took place between the appellant (Bill) and the detective (Ron) at the start of the interrogation:

a procédé, à l'insu de l'appelant, à l'enregistrement de l'interrogatoire qui s'en est suivi, au moyen d'un magnétophone dissimulé dans une mallette. L'interrogatoire a duré de 17 h 15 à 18 h 20. D'après la transcription de l'enregistrement sur bande magnétique, voici l'échange de propos capital qui a eu lieu entre l'appelant (Bill) et le détective (Ron), au début de l'interrogatoire:

[TRADUCTION]

Ron: O.K. Bill, voici ta copie du mandat dont je t'ai déjà parlé, d'accord? Ça dit que le vingt-neuvième jour de mars euh! mil neuf cent soixante-dix-neuf, ou vers cette date, dans la ville d'Edmonton, province d'Alberta, tu as commis un meurtre au deuxième degré sur la personne d'Elizabeth MacLeod, contrairement à l'article 218 du Code criminel. Bon, voici ta copie. Il y a une ou deux choses dont je veux discuter avec toi. (toussotements.) Bon, tout d'abord euh!, tu reconnais qu'à ton retour chez tes parents euh! je t'ai mis en état d'arrestation pour ce meurtre.

Bill: Hum! hum!

Ron: Euh! je t'y ai avisé que euh! nous devions t'informer que tu avais le droit de communiquer avec un avocat. Et je t'ai demandé si tu comprenais ce que cela voulait dire. Et tu as répondu oui.

Bill: Ouais.

Ron: Bon. Euh! ... Tu ne voulais pas téléphoner à un avocat de cet endroit. Euh! tu peux téléphoner à un avocat d'ici, si tu le veux. Si tu en connais un.

Bill: Je n'en connais aucun.

Ron: Voulais-tu essayer d'en rejoindre un d'ici?

g Bill: Bien. Existe-t-il un système d'aide juridique ou quelque chose du genre ici?

Ron: Je suppose qu'il existe un système d'aide juridique au Manitoba. Je ne suis ...

h Bill: (Incompréhensible)

Ron: ... pas très au courant du système, mais ...

Bill: Je ne serai pas en mesure de m'en payer un, n'est-ce pas? Voilà le problème.

Ron: Bon. Tu penses euh! qu'il serait nécessaire que tu en consultes un tout de suite?

Bill: Non, pas tout de suite.

Ron: O.K. Euh! Je vais te lire cette carte bleue une autre fois.

Bill: D'accord.

Ron: Hum! Veux-tu me dire quelque chose. Euh! tu n'es pas obligé de dire quoi que ce soit à moins que tu

Ron: Okay Bill, this is your copy of that warrant, I was telling you about okay. It says that on or about the twenty-ninth day of March ah, nineteen seventy nine, City of Edmonton, Province of Alberta, did commit second degree murder. On person of Elizabeth MacLeod, contrary to section two one eight of the Criminal Code. Okay your copy. There is a couple things I want to go over with you. (Coughs) Okay first of all ah, you acknowledge the fact that back at your parents' home ah, I placed you under arrest for this murder.

Bill: Um hum.

Ron: Ah I informed you there that ah, it was our duty to inform you that you had the right to instruct counsel. And I asked you if you understood what that meant. And you said yes.

Bill: Yeah.

Ron: Okay. Ah ... You didn't want to phone a lawyer out there. Ah you can phone one from here if you want. If you know one.

Bill: I don't know of any.

Ron: Did you want to try and get a hold of one here.

Bill: Well. Do they have any free Legal Aid or anything like that up here.

Ron: I imagine they have a Legal Aid system in Manitoba. I'm ...

Bill: (Unintelligible)

Ron: ... not familiar with it but.

Bill: Won't be able to afford anyone, hey? That's the main thing.

Ron: Okay. You feel ah there's a reason for you maybe wanting to talk to one right now.

Bill: Not right now, no.

Ron: Okay. Ahh. I'm just gonna read from this blue card again.

Bill: Okay.

Ron: Umm. Do you wish to say anything to me. Ah you're not obliged to say anything unless you wish

to do so. Okay. But whatever you do say could be given in evidence. Do you understand that.

Bill: Um hum. [Emphasis added.]

The questioning in respect of the appellant's alleged connection with the offence began at that point. During the course of the questioning the appellant made a number of statements that, according to the Crown, represent evidence of consciousness of guilt as well as an admission of recent possession of property stolen from the home of the victim.

At a certain point in the interrogation, the appellant interrupted the flow of the questioning, and advised Detective Harris that he felt a need to contact a lawyer:

Bill: I just think that I should talk to someone. Maybe from Legal Aid or something then I. (Pause) Is that gonna be possible for me to get a hold of someone.

Ron: I can try and arrange it, sure.

Bill: I'd, I'd like to try to talk to someone first.

Ron: Okay.

Bill: And that way, I might feel, feel a little bit easier about talking.

Ron: About what happened?

Bill: About everything, yeah.

Ron: Okay, I don't know if I can get a hold of a Legal Aid lawyer.

Bill: I can't afford anyone else.

Ron: But, well, what, I don't think their gonna charge you for advise. (Pause) Do you want me to try and get one.

Bill: Yeah, if you can get a Legal Aid, first.

Ron: Do they have Legal Aid in Manitoba?

Bill: I don't know, I don't know.

Ron: Okay, I'll check. (Noise of chair moving)

At this point, the detective left the room, obtained a list of Legal Aid lawyers in the area and contacted one, who attended at the police detachment and interviewed the appellant. After the conversation with the lawyer, Mervin Hart, the following exchange took place:

ne veuilles le faire. O.K. Mais tout ce que tu diras pourra servir de preuve. Comprends-tu cela?

Bill: Hum! hum! [Je souligne.]

a C'est à ce moment précis que l'interrogatoire relatif à la participation de l'appelant à l'infraction reprochée a commencé. Pendant l'interrogatoire, l'appelant a fait un certain nombre de déclarations qui, selon le ministère public, constituent la preuve d'un sentiment de culpabilité et un aveu de possession récente d'objets volés chez la victime.

b À un moment donné, l'appelant a interrompu le cours de l'interrogatoire et a informé le détective Harris qu'il estimait devoir communiquer avec un avocat.

[TRADUCTION]

d Bill: Je crois que je devrais parler à quelqu'un. Peut-être quelqu'un de l'aide juridique ou quelque chose que je . . . (Pause). Me sera-t-il possible de communiquer avec quelqu'un?

e Ron: Certainement, je peux essayer de trouver quelqu'un.

f Bill: J'aimerais essayer de parler à quelqu'un en premier.

Ron: O.K.

f Bill: Ainsi, je pourrais me sentir un peu plus à l'aise pour parler.

Ron: À propos de ce qui s'est produit?

Bill: À propos de tout, ouais.

g Ron: Bon! Je ne sais pas si je peux rejoindre un avocat de l'aide juridique.

Bill: Je ne peux me payer personne d'autre.

Ron: Bon! Bien! Quoi! Je ne crois pas qu'on va te facturer pour la consultation. (Pause). Veux-tu que j'essaie d'en rejoindre un?

h Bill: Ouais, si vous pouvez d'abord rejoindre un avocat de l'aide juridique.

Ron: Existe-il de l'aide juridique au Manitoba?

Bill: Je ne sais pas. Je ne sais pas.

i Ron: Très bien! Je vais vérifier. (Bruit de chaise.)

j À ce moment, le détective a quitté la pièce, s'est procuré une liste des avocats de l'aide juridique et a communiqué avec l'un d'eux qui s'est rendu au poste de police et s'est entretenu avec l'appelant. Une fois terminée la conversation avec l'avocat Mervin Hart, l'échange suivant a eu lieu:

Ron: Do you just want to sit over there. (Pause) Okay
Bill ah, you got a chance to talk to Mervin here.

Bill: Um hum.

Ron: Okay ah, did you want to continue to tell me what
happened?

Bill: No, I, I, got told not to say anything more until I
got a hold of someone in Edmonton.

Ron: You talked to a lawyer in Edmonton?

Bill: Yeah.

Ron: Alright. Okay. We'll conclude it there then.
(Pause) Ah, I'll just make some arrangements to
get you transferred downtown.

Bill: Okay.

The Trial

The appellant was tried by Wachowich J. of the Court of Queen's Bench of Alberta, sitting with a jury, from January 12, 1987 to January 20, 1987. At the trial the Crown led circumstantial evidence implicating the appellant. On the fourth day of the trial, a *voir dire* was held concerning the statements made by the appellant to Detective Harris on the day of the arrest. After a lengthy *voir dire*, the learned trial judge held that the appellant's rights under s. 10(b) of the *Charter* were violated, and the evidence of the statements was excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. After reviewing the facts of the case, and the applicable law in respect of s. 10 of the *Charter* as it was at that time, the trial judge made the following findings:

On the first reading of the exchange between Detective Harris and the Accused, it appears that the Accused was accorded his rights under Section 10(b). However, a more careful reading of this exchange having listened to the tape recording, and after hearing all the evidence on the *voir dire*, I find that the Accused's Section 10(b) rights were infringed. I rely on the following passage:

"Ron: Did you want to try and get a hold of one here.

Bill: Well. Do they have any free Legal Aid or any-
thing like that up here.

Ron: I imagine they have a Legal Aid system in
Manitoba. I'm . . .

Bill: (Unintelligible)

Ron: . . . not familiar with it but.

Bill: Won't be able to afford anyone hey? That's the
main thing."

[TRADUCTION]

Ron: Veux-tu, s'il te plaît, t'asseoir là. (Pause). O.K.
Bill, tu as eu la possibilité de parler à Mervin, ici.

Bill: Hum! hum!

^a Ron: Bon! Euh! Veux-tu continuer de me dire ce qui est
arrivé?

Bill: Non, je, on m'a dit de ne rien dire de plus jusqu'à
ce que j'aie rejoint quelqu'un à Edmonton.

^b Ron: Tu as communiqué avec un avocat d'Edmonton?

Bill: Ouais.

Ron: Très bien. O.K. Nous allons donc nous arrêter là.
(Pause). Euh! Je vais simplement prendre des
dispositions pour te faire transférer au centre-ville.

^c Bill: D'accord.

Le procès

L'appelant a subi son procès devant le juge Wachowich de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta et un jury, du 12 au 20 janvier 1987. Au procès, le ministère public a présenté une preuve circonstancielle qui incriminait l'appelant. Le quatrième jour du procès, il y a eu un *voir-dire* au sujet des déclarations que l'appelant a faites au détective Harris le jour de son arrestation. Après un long *voir-dire*, le juge du procès a conclu que les droits garantis à l'appelant en vertu de l'al. 10b) de la *Charte* avaient été violés et il a décidé d'écartier de la preuve ces déclarations conformément au par. 24(2) de la *Charte*. Après avoir examiné les faits de l'espèce et l'état du droit applicable, à l'époque, concernant l'art. 10 de la *Charte*, le juge du procès a fait les constatations suivantes:

^g ^h [TRADUCTION] À la première lecture de l'échange de propos intervenu entre le détective Harris et l'accusé, il semble que l'accusé a pu se prévaloir des droits que lui garantit l'al. 10b). Cependant, après avoir lu cette conversation plus attentivement, après avoir écouté l'enregistrement et avoir entendu toute la preuve du *voir-dire*, je conclus que les droits garantis à l'accusé par l'al. 10b) ont été violés. Je me fonde sur le passage suivant:

«Ron: Voulais-tu essayer d'en rejoindre un d'ici?

Bill: Bien. Existe-t-il un système d'aide juridique ou quelque chose du genre ici?

Ron: Je suppose qu'il existe un système d'aide juridique au Manitoba. Je ne suis . . .

Bill: (Incompréhensible)

Ron: . . . pas très au courant du système, mais . . .

Bill: Je ne serai pas en mesure de m'en payer un,
n'est-ce pas? Voilà le problème.»

In my view this response is equivocal. It relates to the subject of affordability. Upon reading these passages, I find that the Accused was essentially requesting the assistance of counsel but that he was unsure if he could afford one. Legal Aid was available from the evidence and merely a phone call away, as it became evident at the end of the interview when there was a direct request by the Accused for a lawyer. At that precise moment, being the exchange to which I have referred to, Detective Harris should have allowed the Accused sufficient opportunity to retain and instruct counsel without delay. [Emphasis added.]

The learned trial judge held that the proper course of conduct for the police officer would have been to assist the appellant in exercising the right to counsel by determining the availability of Legal Aid at that time, as he did later on at the end of the interrogation. In addition, the trial judge rejected the argument that the accused had waived his right to counsel. Once he found a restriction on the appellant's s. 10(b) *Charter* rights, the trial judge was of the view that the evidence ought to be excluded having regard to the importance of the right to counsel and the seriousness of the charge in this case. After the trial judge's ruling, the Crown closed its case and called no further evidence. Counsel for the appellant then moved that the case be taken away from the jury because there was no evidence upon which a reasonable jury, properly instructed, could return a verdict of guilty. Crown counsel made no submissions in respect of the motion, and the trial judge, after considering the motion, instructed the jury to retire and return with a verdict of not guilty. The jury returned with a verdict of not guilty.

It is obvious that the disposition of this appeal must begin with an assessment of the findings of fact made by the learned trial judge. I should state at the outset that I am of the view that those findings should not be disturbed in this case. In this regard, I am in respectful disagreement with the majority of the Court of Appeal for Alberta. The key finding of the trial judge was that the appellant was essentially requesting the assistance

À mon avis cette réponse est ambiguë. Elle porte sur les moyens de se payer les services d'un avocat. À la lecture de ces extraits, je conclus que l'accusé demandait essentiellement à consulter un avocat, mais qu'il n'était pas certain de pouvoir en assumer le coût. Selon la preuve, il existait un service d'aide juridique et il suffisait d'appeler au téléphone pour s'en prévaloir, comme le démontre ce qui est survenu à la fin de l'interrogatoire quand l'accusé a expressément demandé l'assistance d'un avocat. À cet instant précis, c'est-à-dire, au moment de l'échange précité, le détective Harris aurait dû donner à l'accusé une possibilité suffisante d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat. [Je souligne.]

Le juge du procès a conclu que l'agent de police aurait dû aider l'appelant à exercer son droit à l'assistance d'un avocat en vérifiant, dès ce moment, s'il existait un service d'aide juridique comme il l'a fait plus tard, à la fin de l'interrogatoire. De plus, le juge du procès a rejeté l'argument portant que l'accusé avait renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat. Après avoir conclu qu'une limite avait été imposée au droit que garantit à l'appelant l'al. 10b) de la *Charte*, le juge du procès a estimé qu'il fallait écarter la preuve en raison de l'importance du droit à l'assistance d'un avocat et de la gravité de l'accusation portée en l'espèce. Suite à la décision du juge du procès, le ministère public a déclaré sa preuve close et n'a plus présenté aucun autre élément de preuve. L'avocat de l'appelant a alors demandé que le jury soit dessaisi de l'affaire puisqu'il n'y avait pas de preuve qui pourrait permettre à un jury raisonnable, ayant reçu des directives appropriées, de rendre un verdict de culpabilité. Le substitut du procureur général n'a pas contesté cette requête et, après l'avoir examinée, le juge du procès a donné comme directive au jury de se retirer et de revenir prononcer un verdict d'acquittement. Le jury est revenu prononcer un verdict d'acquittement.

Il est clair que la solution du présent pourvoi exige d'abord une évaluation des conclusions de fait du juge du procès. Je dirai dès le début que je suis d'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier ces conclusions en l'espèce. En toute déférence, je ne partage pas l'avis de la majorité de la Cour d'appel de l'Alberta à cet égard. La constatation primordiale du juge du procès est que l'appelant demandait essentiellement à consulter un avocat, mais

of counsel, but that he considered his inability to afford a lawyer an impediment to the exercise of his right to retain and instruct counsel. It was in that factual context that the learned trial judge concluded that the police had a duty to provide the appellant with information about the availability of Legal Aid so that he could make an informed decision about whether or not he desired the assistance of counsel before proceeding with the interview.

In my view, the findings of fact on which the learned trial judge based his conclusions regarding the issues of the restriction to the right to counsel and the admissibility of the evidence should not be reversed. First, it cannot be said that there was an absence of foundation for his findings. The learned trial judge specifically adverted to the relevant factual background to the arrest, and quoted passages from the transcript of the interrogation. Second, the trial judge had the unique advantage of observing the witnesses who gave testimony on the *voir dire*, and perhaps more importantly, had the opportunity to listen to the tape recording of the interrogation. As a result, I conclude that the findings of fact made by the trial judge are sufficiently supported by the evidence before him, and therefore my consideration of the legal issues raised in this appeal is predicated on an acceptance of the facts as found by the learned trial judge, more particularly, that Brydges wanted counsel in the form of Legal Aid or duty counsel.

The Court of Appeal

A majority of the Court of Appeal for Alberta allowed a Crown appeal, and ordered a new trial: (1987), 55 Alta. L.R. (2d) 330. McClung J.A., for the majority, directed that any *voir dire* into the admissibility of the appellant's statements in the new trial be confined to the issue of proof of voluntariness exclusive of any s. 10(b) *Charter* challenge. The majority of the Court of Appeal concluded that the trial judge erred in finding that the accused was requesting the assistance of coun-

qu'il estimait que son incapacité de se payer les services d'un avocat l'empêchait d'exercer son droit à l'assistance d'un avocat. C'est dans ce contexte que le juge du procès a conclu que les policiers avaient l'obligation de fournir à l'appelant des renseignements sur l'existence d'un service d'aide juridique afin de lui permettre de décider de manière éclairée s'il devait ou non recourir à l'assistance d'un avocat avant de subir l'interrogatoire.

À mon avis, il n'y a pas lieu d'infirmer les conclusions de fait qu'a tirées le juge du procès quant à la limite imposée au droit de l'appelant à l'assistance d'un avocat et quant à l'admissibilité de la preuve. Premièrement, on ne saurait affirmer qu'elles ne sont pas justifiées. Le juge du procès a précisément tenu compte des circonstances de l'arrestation et il a cité des extraits de la transcription de l'interrogatoire. Deuxièmement, le juge du procès a eu l'avantage unique d'observer les témoins qui ont déposé lors du voir-dire et, ce qui compte peut-être davantage, il a eu l'occasion d'entendre l'enregistrement de l'interrogatoire. En conséquence, je suis d'avis que les conclusions de fait du juge du procès sont suffisamment justifiées par la preuve qui lui a été soumise; aussi mon analyse des questions de droit soulevées en l'espèce est fondée sur la reconnaissance des faits constatés par le juge du procès, plus particulièrement le fait que Brydges voulait bénéficier de l'assistance d'un avocat de l'aide juridique ou de celle d'un avocat de garde.

La Cour d'appel

La Cour d'appel de l'Alberta, à la majorité, a accueilli l'appel interjeté par le ministère public et ordonné la tenue d'un nouveau procès: (1987), 55 Alta. L.R. (2d) 330. Le juge McClung, qui a rédigé les motifs de la majorité, a ordonné que tout voir-dire sur l'admissibilité des déclarations de l'appelant qui pourrait avoir lieu au cours du nouveau procès se limite à la question de la preuve du caractère volontaire des déclarations à l'exclusion de toute contestation fondée sur l'al. 10b) de la *Charte*. La Cour d'appel, à la majorité, a conclu que le juge du procès avait eu tort de conclure que l'accusé avait demandé l'assistance d'un avocat. Le juge McClung a même conclu que l'appelant avait

sel. Indeed McClung J.A. held that the appellant waived his right to counsel (at pp. 333-34):

The learned trial judge made two essential findings. Firstly, that the accused's response to the recital of his s. 10(b) rights was equivocal, holding that he did not waive his right to consult counsel and was only considering "affordability" of counsel. If it was merely equivocal the accused has not met the evidentiary onus. However, his response "Not right now, no" could not be equivocal. It was, in plain terms, his considered disclaimer of the assistance of counsel as he believed there was no reason for the assistance of counsel at that time. In my view his subsequent statements to Detective Harris escape Charter attack. Clearly the respondent elected to go it alone and continued to do so until the intensity of his interrogation led him to believe that it was time to request counsel. The interview then ceased and legal advice for him was arranged.

Therefore, the majority concluded that there was no restriction on the appellant's s. 10(b) rights.

The second "essential finding" dealt with by the majority concerned the application of s. 24(2) of the *Charter* in the event that an infringement did occur. McClung J.A. was of the view that before evidence can be excluded under s. 24(2), a causal connection must be established between the violation and the evidence obtained (at p. 334):

Before excluding under s. 24(2) of the Charter he [the trial judge] was obliged to determine if there was a causal link between the Charter infringement he found and the emergence of the ensuing conversation.

Although the majority found that no such causal link was established in this case, it also considered the central question of whether the evidence ought to have been excluded in any event. In this regard McClung J.A. reasoned as follows (at pp. 334-35):

... the impact upon the fairness of the trial of admitting the evidence had to be considered. Especially if the statement was otherwise free and voluntary. Was the

renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat (aux pp. 333 et 334):

[TRADUCTION] Le juge du procès a tiré deux conclusions fondamentales. D'abord, il a conclu que l'accusé a réagi de façon ambiguë après avoir été informé des droits qui lui étaient garantis par l'al. 10b) et qu'il n'avait pas renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat, mais s'était seulement demandé s'il avait les moyens de se payer les services d'un avocat. Si sa réaction est simplement ambiguë, l'accusé n'a pas satisfait au fardeau de preuve. Cependant, sa réponse «Non, pas tout de suite» ne pouvait pas être ambiguë. C'était là, en termes clairs, une renonciation réfléchie de sa part à l'assistance d'un avocat puisqu'il croyait qu'il n'y avait pas de motif d'avoir recours à l'assistance d'un avocat à ce moment-là. À mon avis, les déclarations subséquentes qu'il a faites au détective Harris ne sont pas contestables en vertu de la Charte. L'intimé a manifestement choisi de subir l'interrogatoire seul jusqu'à ce que l'intensité de l'interrogatoire l'amène à croire qu'il était temps de demander l'assistance d'un avocat. L'interrogatoire a alors pris fin et l'intimé a pu avoir recours à l'assistance d'un avocat.

En conséquence, les juges formant la majorité ont conclu que les droits garantis à l'appelant en vertu de l'al. 10b) n'avaient fait l'objet d'aucune restriction.

La seconde «conclusion fondamentale» dont *f* parle la cour à la majorité a trait à l'application du par. 24(2) de la *Charte* en cas d'atteinte. Le juge McClung s'est dit d'avis que pour pouvoir écarter des éléments de preuve en vertu du par. 24(2), il faut établir l'existence d'un lien de causalité entre *g* la violation qui est survenue et les éléments de preuve obtenus (à la p. 334):

[TRADUCTION] Avant d'écartier la preuve en vertu du par. 24(2) de la Charte, il [le juge du procès] devait décider s'il y avait un lien de causalité entre la violation de la Charte qu'il avait constatée et la conversation qui s'est ensuivie.

Bien que la cour à la majorité ait conclu que l'existence de ce lien de causalité n'avait pas été établie en l'espèce, elle a également examiné la question primordiale de savoir s'il fallait quand même exclure la preuve. Voici le raisonnement du juge McClung sur ce point (aux pp. 334 et 335):

[TRADUCTION] ... il fallait tenir compte de l'effet que l'utilisation de la preuve aurait sur l'équité du procès, surtout si la déclaration avait par ailleurs été libre et

accused to be denied a fair hearing by receiving the evidence? This was beyond the preliminary issue of whether the conduct of Detective Harris was susceptible of discrediting the criminal justice system. It is difficult to answer either question in the affirmative.

A peace officer pursuing the investigation of a serious crime cannot rationally be expected to double as the legal advisor of his suspect. In an adversary system the police headquarters should not be confused with the legal aid office. The police have clear responsibilities under s. 10(b) of the Charter to bring information to detainees. But the obligation is finite.

I would hold that on the evidence the statement ought not to have been suppressed under the s. 10(b) infringement that was alleged . . . If there was an infringement it did not create the dialogue between Harris and the respondent which followed. Nor would the admission of the conversation into evidence taint the fairness of the trial, if it is otherwise proven voluntary.

Haddad J.A. agreed with the disposition proposed by his colleague McClung J.A., but added that, in his view, the trial judge misconstrued the criteria to be applied when considering whether an accused does not understand the meaning of the rights accorded to him. For Haddad J.A. that lack of understanding, to trigger the duty on the police to further explain or assist the accused in exercising his rights, must be based on an absence of the capacity to comprehend due to a physical or mental infirmity. In the case at bar, since the record supported no finding that the appellant's capacity to comprehend was impaired, the duty on the police to further assist him never arose.

Harradence J.A. dissented from the majority of the Court of Appeal and would have upheld the trial judge's disposition of the issues. In his view, the case at bar was a case in which the record demonstrated that the appellant did not understand the meaning of the right to counsel. When the appellant expressed his concern about being able to afford a lawyer, it was incumbent on Detective Harris to inquire into the availability of Legal Aid in Manitoba. In this regard, Harradence J.A. observed at p. 337 that

a volontaire. L'accusé serait-il privé d'un procès équitable si la preuve était utilisée? Cela allait au-delà de la question préliminaire de savoir si la conduite du détective Harris était susceptible de déconsidérer le système de justice criminelle. Il est difficile de répondre à l'une ou l'autre question par l'affirmative.

b On ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce qu'un agent de la paix qui mène une enquête sur un crime grave fasse également fonction de conseiller juridique auprès du suspect. Dans un système contradictoire, il ne faut pas confondre le quartier général de la police avec le bureau de l'aide juridique. En vertu de l'al. 10b) de la Charte, les policiers ont nettement l'obligation d'informer les personnes qu'ils détiennent, mais cette obligation est limitée.

c Je conclus que la preuve de la déclaration n'aurait pas dû être écartée à cause de la prétendue violation de l'al. 10b) [. . .] S'il y a eu violation, ce n'est pas elle qui a suscité le dialogue qui s'est ensuivi entre Harris et d l'intimé. L'utilisation de la preuve de cette conversation ne porterait pas atteinte à l'équité du procès si, par ailleurs, il était prouvé qu'elle a été faite volontairement.

e Le juge Haddad a souscrit à l'avis de son collègue le juge McClung sur la façon de disposer de l'appel, mais il a ajouté que, selon lui, le juge du procès avait mal interprété le critère à appliquer pour décider si l'accusé ne comprend pas le sens des droits qui lui sont conférés. Selon le juge Haddad, pour donner naissance à l'obligation du policier d'expliquer davantage ou à celle d'aider l'accusé à exercer ses droits, il aurait fallu que cette incompréhension résulte d'une déficience mentale ou physique. Puisque rien dans le dossier g soumis en l'espèce ne permet de conclure que la capacité de comprendre de l'appelant ait été affaiblie, l'obligation des policiers de l'aider davantage n'a jamais pris naissance.

i h Le juge Harradence a exprimé une dissidence par rapport à l'opinion des juges formant la majorité de la Cour d'appel et aurait confirmé la décision du juge du procès sur les questions soulevées. À son avis, il s'agissait d'une affaire où le dossier i démontrait que l'appelant n'avait pas compris le sens du droit à l'assistance d'un avocat. Quand l'appelant s'est inquiété de savoir s'il pouvait se payer les services d'un avocat, le détective Harris j avait l'obligation de s'enquérir s'il existait un service d'aide juridique au Manitoba. Sur ce point, le juge Harradence fait remarquer, à la p. 337, que

[t]he alacrity with which counsel was produced *after the respondent's statement was recorded* demonstrates that such information was readily at hand. [Emphasis in original.]

In the view of Harradence J.A., when it became clear that the appellant did not have or know a lawyer, and that he believed his right to retain a lawyer depended on affordability, the police should have advised him of how he could contact a lawyer and should have informed him that if he could not afford one then Legal Aid was available.

[TRADUCTION] [...] la rapidité avec laquelle on a pu trouver un avocat *après l'enregistrement de la déclaration de l'intimé* démontre que ces renseignements étaient faciles à trouver. [En italique dans l'original.]

^a De l'avis du juge Harradence, quand il est devenu clair que l'appelant n'avait pas d'avocat et qu'il n'en connaissait aucun, et que l'appelant a cru que son droit à l'assistance d'un avocat dépendait de sa capacité de le payer, les policiers auraient dû indiquer à l'appelant comment communiquer avec un avocat et lui dire que s'il n'avait pas les moyens d'en assumer le coût, il pouvait avoir recours à l'aide juridique.

^c Au sujet de la renonciation, le juge Harradence a conclu que, puisque l'appelant n'avait pas saisi pleinement le sens des droits que la *Charte* lui garantissait, on ne pouvait dire qu'il était en mesure d'y renoncer, du moins pas dans le sens que l'arrêt *Clarkson c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 383, donne à ce terme. Puisque les déclarations découlaient directement de la violation de la *Charte*, le par. 24(2) s'appliquait nécessairement. En confirmant la décision du juge du procès d'écartier la preuve des déclarations, le juge Harradence a qualifié la violation des droits de l'appelant d'erreur très grave de la part des policiers. Parce que la preuve était incriminante et qu'il n'y avait pas d'urgence à interroger l'appelant, le juge Harradence a conclu que l'utilisation de cette preuve déconsidérerait l'administration de la justice. Il a donc conclu que la preuve avait été écartée à bon droit en vertu du par. 24(2) de la *Charte*.

L'analyse

Section 10(b) of the *Charter* reads as follows:

10. Everyone has the right on arrest or detention

b) to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right;

L'alinéa 10b) de la *Charte* est ainsi conçu:

^h **10.** Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention:

i) *b*) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

Notre Cour a affirmé à maintes reprises qu'il y a lieu d'interpréter le sens des droits et libertés garantis par la *Charte* selon une méthode fondée sur l'objet visé: *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, et *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295. Quant à l'art. 10 de la

This Court has on numerous occasions stated that the proper approach to interpreting the meaning of the rights and freedoms guaranteed by the *Charter* is to adopt a purposive analysis: *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, and *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295. In respect

of s. 10 of the *Charter*, this Court has made clear that the right to counsel is, to cite the words of Wilson J. in *Clarkson, supra*, at p. 394, aimed "at fostering the principles of adjudicative fairness", one of which is "the concern for fair treatment of an accused person". It is of note that the right to counsel is triggered "on arrest or detention". Fair treatment of an accused person who has been arrested or detained necessarily implies that he be given a reasonable opportunity to exercise the right to counsel because the detainee is in the control of the police, and as such is not at liberty to exercise the privileges that he otherwise would be free to pursue. There is a duty then, on the police to facilitate contact with counsel because, as I stated in *R. v. Manninen*, [1987] 1 S.C.R. 1233, at pp. 1242-43:

The purpose of the right to counsel is to allow the detainee not only to be informed of his rights and obligations under the law but, equally if not more important, to obtain advice as to how to exercise those rights . . . For the right to counsel to be effective, the detainee must have access to this advice before he is questioned or otherwise required to provide evidence.

As a result, s. 10(b) of the *Charter* imposes at least two duties on the police in addition to the duty to inform the detainee of his rights. First the police must give the accused or detained person a reasonable opportunity to exercise the right to retain and instruct counsel, and second, the police must refrain from questioning or attempting to elicit evidence from the detainee until the detainee has had that reasonable opportunity. The second duty includes a bar on the police from compelling the detainee to make a decision or participate in a process which could ultimately have an adverse effect in the conduct of an eventual trial until the person has had a reasonable opportunity to exercise the right to counsel: *R. v. Ross*, [1989] 1 S.C.R. 3, at p. 12.

Charte, la Cour a clairement affirmé que le droit à l'assistance d'un avocat vise, selon l'expression du juge Wilson dans l'arrêt *Clarkson*, précité, à la p. 394, «à promouvoir le principe de l'équité dans le processus décisionnel» et que ce principe comporte notamment «le souci de traiter équitablement une personne accusée». Il y a lieu de souligner que le droit à l'assistance d'un avocat prend naissance «en cas d'arrestation ou de détention». Traiter équitablement une personne accusée ou détenue signifie nécessairement qu'il faut lui donner une possibilité raisonnable d'exercer son droit à l'assistance d'un avocat parce que la personne détenue est à la merci des policiers et que, de ce fait, elle n'a pas la liberté d'exercer les priviléges qu'elle pourrait par ailleurs exercer. Il existe donc une obligation pour les policiers de faciliter la communication avec un avocat puisque, comme je l'ai dit dans l'arrêt *R. c. Manninen*, [1987] 1 R.C.S. 1233, aux pp. 1242 et 1243:

Le droit à l'assistance d'un avocat a pour objet de permettre à la personne détenue non seulement d'être informée de ses droits et de ses obligations en vertu de la loi, mais également, voire qui plus est, d'obtenir des conseils sur la façon d'exercer ces droits. [...] Pour que le droit à l'assistance d'un avocat soit efficace, le détenu doit pouvoir obtenir ces conseils avant d'être interrogé ou requis autrement de fournir des éléments de preuve.

En conséquence, l'al. 10b) de la *Charte* impose au moins deux obligations aux policiers en plus de celle d'informer le détenu de ses droits. D'abord, les policiers doivent donner à la personne accusée ou détenue une possibilité raisonnable d'exercer le droit de recourir à l'assistance d'un avocat, puis les policiers doivent s'abstenir de questionner la personne ou d'essayer de lui soutirer des éléments de preuve jusqu'à ce qu'elle ait eu cette possibilité raisonnable. La deuxième obligation comporte notamment l'interdiction faite aux policiers de forcer la personne détenue à prendre une décision ou à participer à quelque chose qui pourrait finalement avoir un effet préjudiciable sur un éventuel procès, jusqu'à ce que cette personne ait eu une possibilité raisonnable d'exercer son droit à l'assistance d'un avocat: *R. c. Ross*, [1989] 1 R.C.S. 3, à la p. 12.

It is the case, however, that the rights set out in the *Charter* are not absolute. Indeed, this Court has held that the right to retain and instruct counsel must be exercised diligently by the detainee. If the detainee is not diligent, then the correlative duties on the police are suspended: *R. v. Tremblay*, [1987] 2 S.C.R. 435. What constitutes reasonable diligence on the part of the detainee has been considered by this Court in *R. v. Ross, supra*, at p. 11:

Reasonable diligence in the exercise of the right to choose one's counsel depends upon the context facing the accused or detained person. On being arrested, for example, the detained person is faced with an immediate need for legal advice and must exercise reasonable diligence accordingly. By contrast, when seeking the best lawyer to conduct a trial, the accused person faces no such immediacy. Nevertheless, accused or detained persons have a right to choose their counsel and it is only if the lawyer chosen cannot be available within a reasonable time that the detainee or the accused should be expected to exercise the right to counsel by calling another lawyer.

A detainee may, either explicitly or implicitly, waive his right to retain and instruct counsel, although the standard will be very high where the alleged waiver is implicit. A majority of this Court in *Clarkson, supra*, concluded as follows in respect of a waiver of the right to counsel at pp. 394-95, a passage that has been cited with approval in subsequent cases dealing with s. 10(b):

... it is evident that any alleged waiver of this right by an accused must be carefully considered and that the accused's awareness of the consequences of what he or she is saying is crucial. Indeed, this Court stated with respect to the waiver of statutory procedural guarantees in *Korponay v. Attorney General of Canada*, [1982] 1 S.C.R. 41, at p. 49, that any waiver "... is dependent upon it being clear and unequivocal that the person is waiving the procedural safeguard and is doing so with full knowledge of the rights the procedure was enacted to protect and of the effect the waiver will have on those rights in the process". [Emphasis in original.]

This then, briefly stated, is a summary of the principles developed thus far by this Court in respect of the scope of s. 10(b) of the *Charter*.

Il est cependant reconnu que les droits énoncés dans la *Charte* ne sont pas absous. En effet, notre Cour a statué que le détenu doit exercer avec diligence le droit à l'assistance d'un avocat. Si le détenu ne fait pas preuve de diligence, alors les obligations correspondantes des policiers sont suspendues: *R. c. Tremblay*, [1987] 2 R.C.S. 435. La Cour a examiné ce qui constitue de la diligence raisonnable de la part d'un détenu dans l'arrêt *R. c. Ross*, précité, à la p. 11:

La diligence raisonnable dans l'exercice du droit de choisir son avocat dépend de la situation dans laquelle se trouve l'accusé ou le détenu. Au moment de son arrestation, par exemple, le détenu a un besoin immédiat de conseils juridiques et doit faire preuve de diligence raisonnable en conséquence. Par contre, lorsqu'il cherche le meilleur avocat pour un procès, l'accusé n'est pas dans une telle situation d'urgence. Néanmoins, l'accusé ou le détenu a le droit de choisir son avocat et ce n'est que si l'avocat choisi ne peut être disponible dans un délai raisonnable qu'on doit s'attendre à ce que le détenu ou l'accusé exerce son droit à l'assistance d'un avocat en appelant un autre avocat.

Un détenu peut renoncer expressément ou implicitement à son droit à l'assistance d'un avocat, quoique la norme sera très stricte quand la prétendue renonciation est implicite. Dans l'arrêt *Clarkson*, précité, la Cour, à la majorité, a conclu ce qui suit au sujet de la renonciation au droit à l'assistance d'un avocat, aux pp. 394 et 395, ce passage ayant été cité et approuvé dans d'autres affaires relatives à l'al. 10b):

... il est évident qu'il faut examiner avec soin toute allégation de renonciation à ce droit par un accusé et que la connaissance par l'accusé des conséquences de sa déclaration est déterminante. En réalité, dans l'arrêt *Korponay c. Procureur général du Canada*, [1982] 1 R.C.S. 41, à la p. 49, cette Cour a dit à l'égard de la renonciation à une garantie légale en matière de procédure, que pour qu'une renonciation soit valide, « ... il faut qu'il soit bien clair que la personne renonce au moyen de procédure conçu pour sa protection et qu'elle le fait en pleine connaissance des droits que cette procédure vise à protéger et de l'effet de la renonciation sur ces droits au cours de la procédure ». [Souligné dans l'original.]

Voilà un résumé des principes établis à ce jour par notre Cour au sujet de l'application de l'al. 10b) de la *Charte*.

In applying these principles to the case at bar, I must once again state that I accept the findings of fact made by the trial judge. The learned trial judge concluded that the appellant was essentially requesting the assistance of counsel, but felt that his inability to afford a lawyer was an impediment to the exercise of his right to retain one. As I noted above, the trial judge had the unique advantage of hearing from witnesses on the *voir dire*, and more importantly, listened to the tape recording of the interrogation of the accused. In light of these circumstances, I am of the view that the learned trial judge's findings should not be disturbed. The majority of the Court of Appeal took a different view. McClung J.A. held that the appellant waived his right to retain and instruct counsel when he responded "Not right now, no" to the query about whether there was a reason for him to want to talk to a lawyer. McClung J.A. stated that the appellant "elected to go it alone and continued to do so until the intensity of his interrogation led him to believe that it was time to request counsel" (p. 334). The extract referred to by the majority of the Court of Appeal must, however, be read having regard to the entire context of the interrogation. The comment referred to takes place immediately after the appellant requested information about Legal Aid, and expressed his concern about being able to afford a lawyer. In that context, the appellant specifically stated that "the main thing" was that he was unable to afford counsel. The trial judge found that this amounted to a request for counsel. The appellant, however, was left with the mistaken impression that his inability to afford a lawyer prevented him from exercising his right to counsel. I agree with Harradence J.A. in dissent that in this context the appellant did not understand the full meaning of his right to counsel. In this respect, it can hardly be said that the appellant was in a position to carefully consider the consequences of waiving that which he did not understand. I am therefore of the view that the appellant, given the standard for waiver set out by this Court in *Clarkson* and subsequent cases, did not waive his right to retain and instruct counsel.

Au moment d'appliquer ces principes à l'espèce, je dois répéter que je souscris aux conclusions de fait auxquelles le juge du procès est arrivé. Le juge du procès a conclu que l'appelant demandait essentiellement l'assistance d'un avocat, mais qu'il estimait que son incapacité de se payer les services d'un avocat l'empêchait d'exercer son droit d'y recourir. Comme je l'ai déjà mentionné ici, le juge du procès a eu l'avantage unique d'entendre les témoins lors du voir-dire et, qui plus est, il a entendu l'enregistrement de l'interrogatoire de l'accusé. Compte tenu de ces circonstances, je suis d'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier les conclusions du juge du procès. La Cour d'appel, à la majorité, a adopté un point de vue différent. Le juge McClung a conclu que l'appelant avait renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat en répondant «Non, pas tout de suite» quand on lui a demandé s'il jugeait nécessaire d'en consulter un. Le juge McClung a dit que l'appelant a [TRADUCTION] «choisi de subir l'interrogatoire seul jusqu'à ce que l'intensité de l'interrogatoire l'amène à croire qu'il était temps de demander l'assistance d'un avocat» (p. 334). Ce passage mentionné par la Cour d'appel à la majorité doit cependant être interprété dans le contexte de l'ensemble de l'interrogatoire. Cette observation a été faite immédiatement après que l'appelant eut demandé des renseignements au sujet de l'aide juridique et qu'il se fut inquiété de sa capacité de se payer les services d'un avocat. Dans ce contexte, l'appelant a précisé que «le problème» était qu'il n'avait pas les moyens de se payer un avocat. Le juge du procès a conclu que cette réponse équivaleait à une demande d'assistance d'un avocat. L'appelant a été laissé sur sa fausse impression que son incapacité de se payer les services d'un avocat l'empêchait d'exercer son droit à cette assistance. Je suis d'accord avec le juge Harradence, dissident en Cour d'appel, pour dire que dans ces circonstances l'appelant n'a pas saisi tout le sens de son droit à l'assistance d'un avocat. Sous ce rapport, on ne saurait guère affirmer que l'appelant était en mesure d'analyser soigneusement les conséquences de la renonciation à ce droit qu'il ne comprenait pas. Je suis donc d'avis que, vu la norme que notre Cour a fixée à l'égard d'une renonciation dans l'arrêt *Clarkson* et dans les arrêts subséquents, l'appelant n'a pas renoncé à son droit de recourir à l'assistance d'un avocat.

Once the appellant in effect requested the assistance of counsel it was incumbent on the police officer to facilitate contact with counsel by giving the appellant a reasonable opportunity to exercise his right to counsel. On the specific facts of this case, the Court is faced with the following question: when an accused expresses a concern that his inability to afford a lawyer is an impediment to the exercise of the right to counsel, is there a duty on the police to inform him of the existence of duty counsel and the ability to apply for Legal Aid? In my view there is. I say this because imposing this duty on the police in these circumstances is consistent with the purpose underlying the right to retain and instruct counsel. A detainee is advised of the right to retain and instruct counsel without delay because it is upon arrest or detention that an accused is in immediate need of legal advice. As I stated in *Manninen, supra*, at p. 1243, one of the main functions of counsel at this early stage of detention is to confirm the existence of the right to remain silent and to advise the detainee about how to exercise that right. It is not always the case that immediately upon detention an accused will be concerned about retaining the lawyer that will eventually represent him at a trial, if there is one. Rather, one of the important reasons for retaining legal advice without delay upon being detained is linked to the protection of the right against self-incrimination. This is precisely the reason that there is a duty on the police to cease questioning the detainee until he has had a reasonable opportunity to retain and instruct counsel.

Dès que l'appelant a demandé l'assistance d'un avocat, le policier avait l'obligation de lui faciliter la communication avec un avocat en lui donnant une possibilité raisonnable d'exercer son droit à l'assistance d'un avocat. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour doit trancher la question suivante: quand un accusé s'inquiète de ce que son incapacité de se payer les services d'un avocat l'empêche d'exercer le droit à l'assistance d'un avocat, les policiers sont-ils tenus de l'informer de l'existence d'avocats de garde et de la possibilité de demander l'aide juridique? À mon avis, oui. Je dis cela parce que l'imposition de cette obligation aux policiers dans ces circonstances est compatible avec l'objet fondamental du droit à l'assistance d'un avocat. Une personne détenue est informée de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat parce que c'est en cas d'arrestation ou de détention qu'un accusé a immédiatement besoin de conseils juridiques. Ainsi que je l'ai dit dans l'arrêt *Manninen*, précité, à la p. 1243, une des fonctions principales de l'avocat, à cette étape initiale de la détention, est de confirmer l'existence du droit de garder le silence, puis de conseiller la personne détenue sur la manière de l'exercer. Il n'arrive pas toujours qu'un accusé se soucie, dès qu'il est placé en détention, de retenir les services de l'avocat qui le représentera éventuellement à son procès, si procès il y a. L'une des raisons majeures d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat après avoir été placé en détention tient plutôt à la protection du droit de ne pas s'incriminer. C'est précisément la raison pour laquelle les policiers ont l'obligation de cesser de questionner la personne détenue jusqu'à ce qu'elle ait eu une possibilité raisonnable d'avoir recours à l'assistance d'un avocat.

On the facts of the case at bar, it is clear that the advice the appellant received from the Legal Aid lawyer he spoke to was to the effect that, and this was a situation which is not always the case, he should rest on his right not to make any more statements until he spoke to a lawyer in Edmonton. In retrospect, had the appellant been informed of the availability of duty counsel or Legal Aid at the time that he first raised a concern about affordability, the subsequent interrogation may never have taken place. In this regard I refer to the case of *R. v. Parks* (1988), 33 C.R.R. 1, an oral

h Selon les faits de l'espèce, il est évident que l'avocat de l'aide juridique à qui l'appelant a parlé lui a conseillé, et il s'agissait là d'une situation exceptionnelle, de se prévaloir de son droit de ne pas faire d'autres déclarations jusqu'à ce qu'il ait consulté un autre avocat à Edmonton. On constate après coup que si l'appelant avait été informé de la possibilité de recourir à un avocat de garde ou à l'aide juridique dès l'instant où il s'est demandé s'il avait les moyens de se payer les services d'un avocat, l'interrogatoire survenu par la suite n'aurait peut-être jamais eu lieu. Sur ce point, je cite la

judgment by Watt J. of the Ontario High Court. In that case, the accused entered a police station and reported that he had killed two people. He was bleeding profusely from both hands and was taken to hospital so that he could be tended to. The accused was advised of his right to retain and instruct counsel and that he had a right to remain silent. The police then conducted two taped interviews with the accused. In the second interview, in response to the police officer's questions, the accused indicated that he had a lawyer but that he did not want the officer to contact the lawyer because he could not afford to pay him. The second interview continued despite the accused asserting that he had nothing further to say. The officer, although he was aware of the existence of the Ontario Legal Aid Plan and the availability of duty counsel, did not advise the accused of these. The accused testified that had he received the advice of counsel, he might not have continued with the second interview. I reproduce the start of the second interview in order to contextualize the facts:

décision *R. v. Parks* (1988), 33 C.R.R. 1, rendue oralement par le juge Watt de la Haute Cour de l'Ontario. Dans cette affaire, l'accusé s'était présenté au poste de police et avait déclaré avoir tué deux personnes. Comme il saignait abondamment des deux mains, on l'a amené à l'hôpital pour qu'il y soit traité. L'accusé a été informé de son droit à l'assistance d'un avocat et de celui de garder le silence. Les policiers ont ensuite fait subir à l'accusé deux interrogatoires enregistrés sur ruban magnétique. Au cours du second interrogatoire, l'accusé a répondu à une question du policier en disant qu'il avait un avocat, mais qu'il ne voulait pas que le policier entre en communication avec lui parce qu'il n'avait pas les moyens d'assumer le coût de ses services. Le second interrogatoire s'est poursuivi malgré que l'accusé ait affirmé qu'il n'avait rien à ajouter. Bien qu'il ait connu l'existence du régime ontarien d'aide juridique et la possibilité de recourir aux services d'avocats de garde, le policier n'en a pas informé l'accusé. L'accusé a témoigné que s'il avait bénéficié de l'assistance d'un avocat, il n'aurait peut-être pas continué de subir le second interrogatoire. Je cite ici le début du second interrogatoire pour bien situer les faits:

[TRADUCTION]

Adair: Okay, you indicated ah, earlier, that you didn't want me to try and contact ah, legal counsel for you. Ah, would you tell me now who you(r) counsel is? Do you have a lawyer?

Parks: No.

Adair: You don't have one. You don't want me to make any ...

Parks: Not in this case no.

Adair: Not in this case?

Parks: Like I have a lawyer for my, my other case.

Adair: What's his name?

Parks: Gary McNeilly.

Adair: Gary McNeilly, you don't want me to attempt to notify him?

Parks: No, I can't afford to pay him.

Adair: Okay. Is there anything else you want to discuss at this time.

Parks: No sir. [Emphasis in original.]

f Adair: Bon! vous avez dit euh! plus tôt que vous ne vouliez pas que j'essaie de communiquer avec euh! un avocat pour vous. Euh! Pourriez-vous maintenant me dire le nom de votre avocat? Avez-vous un avocat?

g Parks: Non.

Adair: Vous n'en n'avez pas. Vous ne voulez pas que je prenne ...

Parks: Non, pas dans ce cas-ci.

h Adair: Pas dans ce cas-ci?

Parks: Comme j'ai un avocat pour, pour mon autre affaire.

Adair: Comment s'appelle-t-il?

Parks: Gary McNeilly.

i Adair: Gary McNeilley, vous ne voulez pas que j'essaie de le prévenir?

Parks: Non, je n'ai pas les moyens de me payer ses services.

j Adair: Bon! Y a-t-il autre chose dont vous voudriez parler maintenant?

Parks: Non, monsieur. [Souligné dans l'original.]

After that exchange the interview continued. Watt J., in his reasons in respect of an alleged s. 10(b) violation, analyzed the events as follows (at p. 13):

A careful examination of the discussion of counsel in the second interview . . . satisfies me that special circumstances then arose which demonstrated a failure of understanding on the part of the accused of the nature and scope of his sub-s. 10(b) rights and obliged investigating officers to furnish further information and explanation of what is meant by the right to counsel in sub-s. 10(b).

The accused, in the condition earlier described, apprised the officers that he had a lawyer for his other case, an allegation, apparently, of fraud. He identified counsel at the request of the officer and, in answer to a somewhat leading question, namely, "... you don't want me to attempt to notify him?", responded, "No. I can't afford to pay him". In the singular circumstances here apposite, the investigating officer should have apprised the accused of the Ontario Legal Aid Plan and, more particularly, the availability, irrespective of means and whether legal aid is ultimately given, of duty counsel to advise accused persons in circumstances such as those in the present case. I do not suggest that such obligation arises in the majority of cases, *a fortiori*, as an inexorable consequence of the information component of the constitutional guarantee of sub-s. 10(b). Nor do I suggest that the investigating officers should double as the accused's legal adviser. In the present circumstances, however, it was incumbent upon the investigating officer to provide further information of the nature earlier described to render adequate and constitutionally sufficient the accused's understanding of his right to retain and instruct counsel. It may well be that, apprised of such information, the accused would, nonetheless, choose not to speak with counsel but continue to answer police questions. He was not, however, given the wherewithal to make such a decision. He should have been and, in my respectful view, the failure to do so infringed his right to be informed of the nature and extent of his sub-s. 10(b) rights. [Emphasis added.]

In my view, the reasoning of Watt J. is sound and is equally applicable to the facts of the case before this Court. In both cases the accused expressed the

Après cet échange de propos, l'interrogatoire s'est poursuivi. Dans la partie de ses motifs qui portent sur la prétendue violation de l'al. 10b), le juge Watt analyse ces événements comme ceci (à la p. 13):

[TRADUCTION] Une analyse minutieuse de la discussion relative aux services de l'avocat dans le second interrogatoire [. . .] me convainc qu'il s'est alors produit des événements spéciaux [. . .] qui démontraient que l'accusé ne saisissait pas la nature et la portée des droits que lui conférait l'al. 10b) et qui obligaient les policiers enquêteurs à donner des renseignements et des explications supplémentaires sur le sens du droit à l'assistance d'un avocat conféré par l'al. 10b).

Dans les circonstances décrites plus tôt, l'accusé a informé les policiers qu'il avait un avocat pour son autre affaire, qui serait semble-t-il une accusation de fraude. Il a donné le nom de l'avocat, à la demande du policier et, en réponse à une question quelque peu suggestive, c'est-à-dire «[. . .] vous ne voulez pas que j'essaie de le prévenir?», il a répondu «Non, je n'ai pas les moyens de me payer ses services.» Dans les circonstances particulières de l'espèce, le policier enquêteur aurait dû renseigner l'accusé sur le régime d'aide juridique de l'Ontario et, plus précisément, sur la disponibilité de services, indépendamment des ressources et de l'admissibilité à l'aide juridique, d'avocats de garde qui peuvent conseiller les personnes accusées dans des circonstances comme celles de l'espèce. Je n'affirme pas que cette obligation naît dans la majorité des cas, encore moins, qu'elle découle forcément de l'obligation d'informer que comporte la garantie constitutionnelle de l'al. 10b). Je n'affirme pas non plus que les policiers enquêteurs doivent faire également fonction de conseillers juridiques auprès de l'accusé. Dans les circonstances de l'espèce cependant, le policier enquêteur avait l'obligation de fournir les renseignements supplémentaires du genre mentionné plus tôt pour rendre adéquate et suffisante sur le plan constitutionnel la compréhension que l'accusé avait de son droit à l'assistance d'un avocat. Il se pourrait bien qu'après avoir obtenu ces renseignements, l'accusé aurait quand même choisi de ne pas consulter un avocat et de continuer à répondre aux questions des policiers. On ne lui a cependant pas donné les moyens de prendre une telle décision. On aurait dû le faire et, à mon avis, cette omission a violé son droit d'être informé de la nature et de la portée de ses droits en vertu de l'al. 10b). [Je souligne.]

À mon avis, le raisonnement du juge Watt est bon et il s'applique aussi aux faits du dossier qui nous est soumis. Dans les deux cas, l'accusé a men-

belief that an inability to afford counsel acted as an impediment to the exercise of the right to retain and instruct counsel. In *Parks*, the officer was aware of the existence of Legal Aid and of duty counsel. In the case at bar, the investigating officer was from out of province, and understandably was not aware of the specific provisions that Manitoba had set up in respect of duty counsel or Legal Aid. As Harradence J.A. observes in dissent, however, the information was readily at hand at the police detachment from the officers who were from Manitoba, and who were acquainted with the province's Legal Aid scheme. In my view, Watt J. is correct in concluding that in circumstances where an accused expresses a concern that the right to counsel depends upon the ability to afford a lawyer, it is incumbent on the police to inform him of the existence and availability of Legal Aid and duty counsel. It is interesting that Watt J. refers specifically to the link between the accused's right to a full understanding of the right to counsel and the accused's decision regarding whether he should continue to answer questions from police. This link is directly related to one of the purposes underlying the right to counsel that I mentioned earlier, namely the immediate need for access to counsel upon detention so the detainee can receive advice in respect of the existence of the right to remain silent and how to exercise that right. It is especially noteworthy in this context, that the function of duty counsel has been described by James Wilkins in his book *Legal Aid in the Criminal Courts* (1975), at p. 12, as "intended to provide the accused with immediate but temporary legal advice and assistance". [Emphasis added.] The decision to retain counsel is, of course, one that remains with the detainee.

The case at bar is one, like *Parks*, where the accused was clearly interested in obtaining counsel, but mistakenly believed that his right to retain a lawyer was contingent on affordability. The failure of the police to inform the appellant of the existence of Legal Aid or duty counsel at the time

tionné qu'il croyait que l'incapacité d'assumer les frais d'un avocat constituait un obstacle à l'exercice du droit de recourir à l'assistance d'un avocat. Dans la décision *Parks*, le policier connaissait a l'existence de l'aide juridique et des avocats de garde. En l'espèce, le policier enquêteur venait d'une autre province et il est compréhensible qu'il n'ait pas connu les dispositions exactes que le Manitoba avait prises à l'égard des avocats de garde ou de l'aide juridique. Toutefois, ainsi que le juge Harradence le fait observer dans ses motifs de dissidence, ces renseignements pouvaient facilement être obtenus au poste de police, auprès des b autres agents qui venaient du Manitoba et qui connaissaient le régime d'aide juridique de la province. À mon avis, le juge Watt a raison de conclure que, lorsqu'un accusé s'inquiète de ce que le droit à l'assistance d'un avocat dépende de la e capacité d'en assumer les frais, les policiers ont l'obligation de l'informer de l'existence de l'aide juridique ou des avocats de garde et de la possibilité d'y recourir. Il vaut la peine de souligner que le juge Watt mentionne expressément le lien entre le f droit de l'accusé de saisir pleinement le droit à l'assistance d'un avocat et sa décision de continuer ou non de répondre aux questions posées par les policiers. Ce lien se rattache directement à l'un des g objets fondamentaux du droit à l'assistance d'un avocat que j'ai mentionnés plus tôt, soit le besoin immédiat qu'a une personne placée en détention d'avoir accès à un avocat afin d'obtenir des conseils sur son droit de garder le silence et sur la manière d'exercer ce droit. Dans ce contexte, il vaut particulièrement la peine de souligner que James Wilkins, dans son ouvrage intitulé *Legal Aid in the Criminal Courts* (1975), à la p. 12, a décrit le rôle de l'avocat de garde comme: [TRA h DUCTION] «consistant à fournir à l'accusé des conseils et de l'aide juridiques immédiats, mais temporaires». [Je souligne.] Il va de soi qu'il incombe à la personne détenue de décider de recourir ou non à l'assistance d'un avocat.

j En l'espèce, comme dans l'affaire *Parks*, l'accusé était nettement intéressé à recourir à l'assistance d'un avocat, mais il a cru à tort que ce droit dépendait de sa capacité d'en défrayer les services. L'omission des policiers d'informer l'appelant de l'existence de l'aide juridique ou des avocats de

that he first indicated a concern about his ability to pay a lawyer, was a restriction on the appellant's right to counsel, in so far as the appellant was left with an erroneous impression of the nature and extent of his s. 10(b) rights. As a result, I would conclude, along with the trial judge and Harradence J.A. in dissent at the Court of Appeal, that the appellant's s. 10(b) rights were violated.

In respect of the exclusion of the statements under s. 24(2) of the *Charter*, I would note that the majority of the Court of Appeal erred in concluding that the appellant needed to demonstrate a causal link between the *Charter* infringement and the evidence obtained thereby. This Court has clearly established in *R. v. Strachan*, [1988] 2 S.C.R. 980, that a requirement of strict causation is not appropriate under s. 24(2). Rather, s. 24(2) is implicated as long as a *Charter* violation occurred in the course of obtaining the evidence. In the case at bar there is no doubt that the statements were obtained in the course of the violation of s. 10(b) of the *Charter*. As regards the test set out to determine whether the admission of the evidence obtained in violation of the *Charter* would bring the administration of justice into disrepute, I note the following. First, the nature of the evidence obtained was conscripted or self-incriminatory evidence whose admission would normally render a trial unfair. The fairness of the trial would be adversely affected since, in the words of Wilson J. in *R. v. Black*, [1989] 2 S.C.R. 138, at p. 160, "the admission of the statement would infringe on the appellant's right against self-incrimination, a right which could have been protected had the appellant had an opportunity to consult counsel". Second, in terms of the seriousness of the violation, although it cannot be said that the conduct of the officer was flagrant or blatant, it was a serious error not to inform the appellant of the existence of Legal Aid or duty counsel especially when the appellant explicitly raised the issue, and in light of the fact that such information was readily at hand. Finally, in balancing the admission of the evidence against the exclusion of the evidence, I note that the

garde au moment où il s'est inquiété, pour la première fois, de sa capacité d'assumer le coût des services d'un avocat, a constitué une restriction au droit de l'appelant à l'assistance d'un avocat dans

a la mesure où l'appelant a été laissé sous une fausse impression relativement à la nature et à la portée de ses droits en vertu de l'al. 10b). En conséquence, je suis d'avis de conclure, à l'instar du juge du procès et du juge Harradence, dissident en b Cour d'appel, qu'il y a eu violation des droits garantis à l'appelant en vertu de l'al. 10b).

Quant à l'exclusion des déclarations en vertu du par. 24(2) de la *Charte*, je note que les juges formant la majorité de la Cour d'appel ont commis une erreur en concluant que l'appelant devait établir l'existence d'un lien de causalité entre la violation de la *Charte* et l'obtention d'éléments de preuve qui s'est ensuivie. Notre Cour a nettement établi, dans l'arrêt *R. c. Strachan*, [1988] 2 R.C.S. 980, qu'il ne convient pas d'exiger un lien strict de causalité en vertu du par. 24(2). Au contraire, le par. 24(2) s'applique dès qu'il y a violation de la *Charte* à l'occasion de l'obtention d'éléments de preuve. En l'espèce, il n'y a pas de doute que les déclarations ont été obtenues à l'occasion d'une violation de l'al. 10b) de la *Charte*. Pour ce qui est du critère établi pour déterminer si l'utilisation de la preuve obtenue en violation de la *Charte* est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, je fais observer ce qui suit. D'abord, la preuve obtenue était une preuve de nature incriminante pour l'accusé, dont l'utilisation rendrait normalement le procès inéquitable. Il y aurait atteinte à l'équité du procès puisque, pour reprendre les termes utilisés par le juge Wilson dans l'arrêt *R. c. Black*, [1989] 2 R.C.S. 138, à la p. 160, «l'utilisation g de la déclaration violerait le droit de l'appelante de ne pas s'incriminer, lequel droit aurait pu être protégé si l'appelante avait eu la possibilité de consulter un avocat». Quand à la gravité de la violation, quoiqu'on ne puisse affirmer que la conduite de l'agent de police ait été flagrante ou criante, c'était une erreur grave de ne pas informer l'appelant de l'existence de l'aide juridique ou d'avocats de garde, étant donné surtout que l'appelant avait expressément soulevé la question et compte tenu du fait que ces renseignements étaient à la portée de la main. Enfin, en soupesant l'utili- f e h i j

Crown concedes that the statements at most represent evidence of consciousness of guilt and admissions of recent possession of property stolen from the home of the victim. In addition, this Court has repeatedly held that the mere fact that an accused is charged with a serious offence provides no justification for admitting the evidence where there has been a serious *Charter* violation and the admission of the evidence would affect the fundamental fairness of the trial: see *Black, supra*, at p. 160, and also *Manninen, supra*, at p. 1246. I would conclude, therefore, that the evidence obtained as a result of the s. 10(b) violation was properly excluded by the trial judge.

Although my reasons thus far are sufficient to dispose of this appeal in favour of the appellant, I feel compelled to make certain comments on the broader question raised by Watt J. in *Parks, supra*, namely whether it should be part of the information component of the constitutional guarantee under s. 10(b) that accused persons should be told as a matter of routine in all cases of arrest or detention of the existence and availability of duty counsel and Legal Aid plans. In my view, it is consistent with the purpose underlying s. 10(b) of the *Charter* to impose that duty on the police in all cases of detention. I find it necessary to address this issue because otherwise, among other reasons, there is an element of uncertainty facing law enforcement officials as a result of the disposition of this appeal. Although in a case like *Parks* or the case at bar, it is clear that the accused expressed a concern about the inability to afford counsel acting as an impediment to the exercise of the right to counsel, that will not be the case in all situations. For example, there may be cases where the detainee does not explicitly ask for or about Legal Aid, but still expresses a concern about affordability of counsel. Additionally, there may be cases where a detainee says nothing about his inability to afford counsel because he believes it is a forgone conclusion that unless he can afford a lawyer, there is no other way to exercise the right to retain and instruct counsel. Thus, police officers would be put in the difficult position of having to judge, on the spot, whether a person has expressed concerns about affordability or whether there should be

sation et l'exclusion de la preuve, je souligne que le ministère public reconnaît que les déclarations constituent tout au plus la preuve d'un sentiment de culpabilité et des aveux de possession récente d'objets volés chez la victime. De plus, notre Cour a statué à maintes reprises que le simple fait qu'une personne soit accusée d'une infraction grave ne justifie pas l'utilisation de la preuve lorsqu'il y a eu violation grave de la *Charte* et que l'utilisation de la preuve nuirait à l'équité fondamentale du procès: voir les arrêts *Black*, précité, à la p. 160, et *Manninen*, précité, à la p. 1246. Je suis donc d'avis que le juge du procès a eu raison d'écartier les éléments de preuve obtenus par suite de la violation de l'al. 10b).

Bien que les motifs que j'ai rédigés jusqu'à présent suffisent pour trancher le pourvoi en faveur de l'appelant, je me sens tenu de faire certaines observations sur la question plus générale soulevée par le juge Watt dans la décision *Parks*, précitée, savoir si l'obligation d'informer que comporte la garantie constitutionnelle de l'al. 10b) devrait consister à dire systématiquement aux personnes accusées dans tous les cas d'arrestation ou de détention qu'il existe des régimes d'aide juridique et d'avocats de garde et qu'elles peuvent y recourir. À mon avis, il est compatible avec l'objet de l'al. 10b) de la *Charte* d'imposer cette obligation aux policiers dans tous les cas de détention. Je crois qu'il est nécessaire d'aborder cette question car, autrement, il subsisterait notamment, après le présent arrêt, un doute chez ceux qui sont chargés d'appliquer la loi. Bien que dans un cas comme l'affaire *Parks* ou la présente affaire, il ressorte nettement que l'accusé s'est inquiété de ce que son incapacité d'assumer le coût des services d'un avocat constitue un obstacle à l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat, ce n'est pas toujours le cas. Par exemple, il peut arriver que la personne détenue ne demande pas expressément d'avoir recours à l'aide juridique ou ne demande même pas s'il existe un tel service, tout en s'inquiétant de sa capacité d'assumer le coût des services d'un avocat. De plus, il se peut qu'une personne détenue ne parle pas de son incapacité de se payer un avocat parce qu'elle croit qu'il est à prévoir qu'à moins d'avoir les moyens de le faire il n'y aura aucune autre façon d'exercer son droit à l'assis-

further inquiries made of a detainee who does not express concerns about affordability but whom the police officer suspects may be indigent and in need of duty counsel or Legal Aid. In fact, it is most often the indigent and the disadvantaged in our society that are not as aware of the schemes that the State has set up on their behalf. In this respect I quote from the landmark decision of the United States Supreme Court in *Miranda v. Arizona*, 384 U.S. 436 (1966), at p. 473:

The warning of a right to counsel would be hollow if not couched in terms that would convey to the indigent — the person most often subjected to interrogation — the knowledge that he too has a right to have counsel present. As with the warnings of the right to remain silent and of the general right to counsel, only by effective and express explanation to the indigent of this right can there be assurance that he was truly in a position to exercise it.

In my view then, these policy concerns in respect of making police officers' duties under the *Charter* clear and of ensuring that all detainees are made aware of the existence of duty counsel and Legal Aid, complement each other, and support the view that information about the existence and availability of duty counsel and Legal Aid plans should be part of the standard s. 10(b) caution upon arrest or detention.

I also find support for my view in the nature of Legal Aid plans and delivery systems in Canada. Between 1967 and 1976 every province and territory in Canada has set up a Legal Aid plan. The responsibility for the provision of Legal Aid is divided between the federal government under its authority in matters of criminal law, and the provincial governments under their authority for the administration of justice and for property and civil rights. This joint responsibility for Legal Aid has

tance d'un avocat. Ainsi, les policiers se trouveraient dans la situation difficile d'avoir à juger sur-le-champ si une personne s'est inquiétée de ses moyens de se payer les services d'un avocat ou s'ils devraient poser d'autres questions à une personne détenue qui ne s'inquiète pas de ses moyens de se payer un avocat, mais qu'ils soupçonnent d'être indigente et d'avoir besoin d'un avocat de garde ou de l'aide juridique. En réalité, ce sont le plus souvent les pauvres et les défavorisés de notre société qui ne connaissent pas autant les régimes que l'État a mis sur pied à leur intention. Sur ce point, je citerai l'arrêt marquant de la Cour suprême des États-Unis *Miranda v. Arizona*, 384 U.S. 436 (1966), à la p. 473:

[TRADUCTION] La mise en garde relative au droit à l'assistance d'un avocat serait vide de sens si elle n'indiquait pas à la personne indigente, c'est-à-dire celle qui est le plus souvent soumise à un interrogatoire, qu'elle a elle aussi le droit à la présence d'un avocat. Comme pour les mises en garde relatives au droit de garder le silence et au droit général à l'assistance d'un avocat, ce n'est que par une explication claire et efficace donnée à la personne indigente de ce droit qu'on pourra être certain qu'elle était véritablement en mesure de l'exercer.

À mon avis, le souci de principe de définir clairement les obligations que la *Charte* impose aux policiers et celui de faire en sorte que toutes les personnes détenues connaissent l'existence des régimes d'avocats de garde et d'aide juridique sont complémentaires l'un à l'autre en plus d'étayer l'avis que les renseignements sur l'existence des régimes d'avocats de garde et d'aide juridique et de la possibilité d'y recourir devraient faire partie de la mise en garde normalement donnée en vertu de l'al. 10b) lors de l'arrestation ou de la mise en détention d'une personne.

Je trouve de plus que la nature des régimes canadiens d'aide juridique et leurs programmes de mise en œuvre étaient cette opinion. De 1967 à 1976, toutes les provinces et tous les territoires du Canada ont mis sur pied un régime d'aide juridique. La responsabilité de la prestation d'aide juridique est partagée entre le gouvernement fédéral, à cause de sa compétence en matière de droit criminel, et les gouvernements provinciaux, à cause de leur compétence sur l'administration de la justice

been confirmed in agreements since 1972 when the federal Department of Justice began cost-sharing Legal Aid for criminal cases. The Legal Aid plans of each province vary somewhat with each province establishing its own financial conditions to be met by applicants, provided that the test is flexible so that the applicant need not be required to hire a private lawyer if in doing so the applicant would have to contract major debts or sell modest assets. Different systems are used to deliver Legal Aid. Judicare systems, in which services are delivered on a fee-for-service basis through private law firms and staff systems, in which professionals are employed directly by the plan are two types of systems that exist in Canada. The systems operate either independently, or as in Manitoba for example, are combined. Legal Aid in criminal matters extends to any eligible person who is charged with any indictable offence against an act of Parliament, and at the discretion of the province, to any eligible person charged with a federal summary conviction offence. The province has the responsibility to take reasonable measures to see that a lawyer is made available to the eligible person without delay.

In addition to the provisions set up for Legal Aid, each province also has, in one form or other, a system of duty counsel for adults and youths in criminal proceedings. As I noted above duty counsel are intended to provide with immediate but temporary advice and assistance those persons who cannot afford a lawyer or those who do not know a lawyer. Indeed, knowledge of the existence and availability of duty counsel is perhaps of primary importance since financial status is generally not considered as a pre-condition to obtaining the services of duty counsel. In fact, it is often duty counsel that is in a position to inform the detainee about making an application for Legal Aid, or his options if he is not eligible. As Wilkins, *op. cit.*,

et sur la propriété et les droits civils. Cette responsabilité conjointe en matière d'aide juridique a été consacrée dans des accords intervenus depuis 1972, l'année où le ministère fédéral de la Justice a commencé à partager le coût de l'aide juridique à l'égard des affaires criminelles. Les régimes d'aide juridique en vigueur dans les provinces diffèrent quelque peu d'une province à l'autre puisque chacune d'elles définit les critères financiers d'admissibilité pourvu que l'examen de la demande soit assez souple pour ne pas forcer le candidat à recourir à un avocat de pratique privée pour soumettre sa demande et à contracter de grosses dettes ou à vendre le peu de biens qu'il possède pour le faire. Il existe différents régimes de prestation de l'aide juridique. Au Canada, on connaît deux types de régimes: l'assistance juridique en vertu duquel les cabinets privés fournissent des services moyennant des honoraires et le régime d'État dans lequel des avocats salariés, employés par le régime, fournissent les services. Ces systèmes sont soit exclusivement de l'un ou l'autre type, ou mixtes comme au Manitoba. En matière criminelle, l'aide juridique est disponible pour quiconque satisfait aux critères d'admissibilité et fait face à une accusation d'acte criminel en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou, si la province le permet, pour quiconque fait face à une accusation d'infraction à une loi fédérale, punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Il incombe à la province de prendre des mesures raisonnables pour que la personne admissible dispose sans délai des services d'un avocat.

En plus des dispositions de l'aide juridique, chaque province a, sous une forme ou une autre, un régime d'avocats de garde accessibles aux adultes et aux jeunes contrevenants aux prises avec des procédures criminelles. Comme je l'ai déjà dit, les avocats de garde ont pour rôle de fournir aux personnes incapables de se payer un avocat ou à celles qui ne connaissent pas d'avocat, des conseils et de l'aide immédiats mais temporaires. La connaissance de l'existence d'avocats de garde et de la possibilité d'y recourir est peut-être de première importance puisque la situation financière n'est pas considérée généralement comme une condition préalable à l'obtention des services d'un avocat de garde. En fait, c'est souvent l'avocat de garde qui

states in his book at p. 137, “[d]uty counsel is prepared to act during any stage of the cases before the court and on behalf of any unrepresented person. However, an important part of his function is to refer the accused to the certificate aspect of the program”. This is in addition to the other functions of duty counsel which include advising the detainee of his rights and taking such steps as are necessary to protect his rights such as representing him on an application for remand or on a bail application. (For a more complete account of Legal Aid and duty counsel services, see *Legal Aid in Canada 1985* (1986) published by the Canadian Centre for Justice Statistics.)

This brief overview of Legal Aid and duty counsel systems reveals the extent of Canada's recognition of the importance of the right to counsel for all persons detained in connection with criminal offences. This recognition extends beyond our own affirmation of the right in the *Canadian Bill of Rights*, R.S.C., 1985, App. III, and the *Charter* to our international commitments. For example, Canada is a signatory to the *International Covenant on Civil and Political Rights*, 999 U.N.T.S. 171, which contains the following provision:

Article 14. . .

3. In the determination of any criminal charge against him, everyone shall be entitled to the following minimum guarantees, in full equality:

(d) To be tried in his presence, and to defend himself in person or through legal assistance of his own choosing; to be informed, if he does not have legal assistance, of this right; and to have legal assistance assigned to him, in any case where the interests of justice so require, and without payment by him in any such case if he does not have sufficient means to pay for it;

est en mesure de renseigner la personne détenue sur la présentation d'une demande d'aide juridique ou, si la personne n'y est pas admissible, sur les autres solutions possibles. Comme le dit Wilkins, *a op. cit.*, à la p. 137 de son ouvrage, [TRADUCTION] «[l]'avocat de garde est prêt à intervenir à n'importe quelle étape des affaires soumises au tribunal et en faveur de toute personne qui n'a pas d'avocat. Cependant, une partie importante de son rôle consiste à aider l'accusé à présenter sa demande d'aide juridique». Cela s'ajoute aux autres fonctions que l'avocat de garde est appelé à remplir, notamment celle consistant à informer la personne détenue de ses droits et à prendre les mesures propres à sauvegarder les droits de cette personne comme la représenter à l'occasion d'une demande de renvoi en détention provisoire ou d'une demande de mise en liberté sous caution. (Pour une description plus complète des services fournis par l'aide juridique et les avocats de garde, voir *L'aide juridique au Canada 1985* (1986), publié par le Centre canadien de la statistique juridique.)

e Ce bref survol des régimes d'aide juridique et d'avocats de garde montre jusqu'à quel point le Canada reconnaît l'importance du droit à l'assistance d'un avocat pour toute personne détenue relativement à une infraction criminelle. Cette reconnaissance va au-delà de notre propre consécration de ce droit dans la *Déclaration canadienne des droits*, L.R.C. (1985), app. III, et dans la *Charte*, pour se retrouver dans nos engagements internationaux. Par exemple, le Canada est l'un des pays signataires du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 999 R.T.N.U. 171, qui comporte la disposition suivante:

Article 14. . .

h 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

i *d*) À être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

All of this is to reinforce the view that the right to retain and instruct counsel, in modern Canadian society, has come to mean more than the right to retain a lawyer privately. It now also means the right to have access to counsel free of charge where the accused meets certain financial criteria set up by the provincial Legal Aid plan, and the right to have access to immediate, although temporary, advice from duty counsel irrespective of financial status. These considerations, therefore, lead me to the conclusion that as part of the information component of s. 10(b) of the *Charter*, a detainee should be informed of the existence and availability of the applicable systems of duty counsel and Legal Aid in the jurisdiction, in order to give the detainee a full understanding of the right to retain and instruct counsel.

Having said this, I am not unmindful of the fact that the imposition of this additional duty on the police may cause some concern on their part, but I am of the view that it is the interests of all the participants in the criminal justice system that s. 10(b) of the *Charter* be given this interpretation. In my view the additional duty is consistent with one of the main purposes underlying the s. 10(b) right which is to facilitate contact with counsel since it is upon arrest or detention that the accused is faced with an immediate need for legal advice especially in respect of how to exercise the right to remain silent. By the same token, however, the immediate need for legal advice means that the right must be exercised with reasonable diligence. The imposition of the additional duty on the police in respect of duty counsel and Legal Aid will, in my view, have implications for the issue of a detainee's reasonable diligence in seeking initial advice of counsel.

As I noted above, in *Ross, supra*, this Court held that detained persons have a right to retain the counsel of their choice, and it is only if the lawyer chosen is not available within a reasonable time that the detainee should be expected to exercise the right by calling another lawyer. It may

Tout cela renforce l'opinion selon laquelle, dans la société canadienne contemporaine, le droit à l'assistance d'un avocat en est venu à signifier plus que le droit d'avoir recours aux services d'un avocat par ses propres moyens. Il s'entend maintenant aussi du droit d'avoir accès à un avocat sans frais si l'accusé satisfait à certains critères financiers établis par le régime d'aide juridique de la province et du droit de l'accusé d'avoir accès aux conseils immédiats, mais temporaires, d'un avocat de garde sans égard à sa situation financière. Ces considérations m'amènent donc à conclure que, dans le cadre de l'obligation d'informer prévue par l'al. 10b) de la *Charte*, il faut renseigner la personne détenue sur l'existence des régimes applicables d'avocats de garde et d'aide juridique dans la province ou le territoire en cause, afin de lui permettre de saisir pleinement son droit à l'assistance d'un avocat.

Cela étant dit, je n'oublie pas que l'imposition de cette obligation supplémentaire aux policiers pourra susciter chez eux des craintes, mais j'estime qu'il y va de l'intérêt de tous ceux qui oeuvrent dans le système de justice criminelle de donner cette interprétation à l'al. 10b) de la *Charte*. À mon avis, cette obligation supplémentaire est conforme à l'un des objets fondamentaux du droit garanti par l'al. 10b), qui est de faciliter la communication avec un avocat, puisque l'accusé a un besoin immédiat de conseils juridiques, surtout sur la manière d'exercer son droit de garder le silence, dès qu'il est arrêté ou placé en détention. De même cependant, le besoin immédiat de conseils juridiques signifie que ce droit doit être exercé avec diligence raisonnable. J'estime que l'imposition d'une obligation supplémentaire aux policiers au sujet des avocats de garde et de l'aide juridique aura des conséquences sur la question de la diligence raisonnable avec laquelle la personne détenue doit chercher à obtenir l'assistance initiale d'un avocat.

Comme je l'ai déjà fait observer, notre Cour a statué, dans l'arrêt *Ross*, précité, que les personnes détenues ont droit à l'assistance de l'avocat de leur choix et que, ce n'est que si l'avocat choisi n'est pas disponible dans un délai raisonnable, qu'on devrait s'attendre à ce que la personne détenue

appear to some, as it does to me, that the additional duty imposed on the police combined with the increasing presence of duty counsel services, irrespective of a means test, may well have an effect on the consideration of what constitutes "reasonable diligence" of a detainee in pursuing the right to counsel. The purposive approach which leads us to the conclusion that a detainee has the right to be informed of the availability of Legal Aid and of duty counsel also raises questions as to how long the police must wait for counsel of the detainee's choice to become available. Indeed, if the purpose of s. 10(b) is to assist initially persons upon their being detained as regards their rights and as regards their exercise thereof, we might well have to put time limits, not on access to counsel, but on access to counsel of one's choice. It may be that it is unreasonable not to seek the advice of available counsel when the only one available is either duty counsel or a Legal Aid lawyer. We must not, as a Court, lose sight of the realities of crime investigation and the functioning of modern police forces of varying sizes, with shifts, labour agreements and limitations put on overtime for financial considerations of course, but also, if not more important because police officers have a right to a personal and family life. Waiting for eight to ten hours for counsel of the detainee's choice to become available may not be justified in a purposive approach when duty counsel has been available all along. But this issue and these considerations were not before the Court, and were not addressed in this Court nor in the courts below. The Court has not had the benefit of the views of the police, government or the bars as to what would constitute "reasonable diligence" in the exercise of the right to counsel in the light of the additional burden, and of the specific availability of duty counsel. As such, it is not wise for this Court to make pronouncements on that issue. It is sufficient to note that, as a corollary to the obligation imposed on the police to inform detainees of the existence and availability of duty counsel services and Legal Aid

exerce son droit en communiquant avec un autre avocat. Il peut sembler à certains, comme il me semble à moi, que l'obligation supplémentaire imposée aux policiers conjuguée à la présence de plus en plus grande d'avocats de garde, sans égard au critère des moyens financiers, pourra bien avoir des conséquences sur l'examen de ce qui constitue, pour une personne détenue, une «diligence raisonnable» à se prévaloir du droit à l'assistance d'un avocat. La méthode fondée sur l'objet visé qui nous amène à conclure qu'un détenu a le droit d'être informé de la possibilité de recourir à l'aide juridique et à des avocats de garde, soulève aussi la question de savoir pendant combien de temps les policiers sont-ils tenus d'attendre que l'avocat choisi par la personne détenue soit disponible? En fait, si l'al. 10b) a pour objet d'aider au départ les personnes placées en détention à connaître et à exercer leurs droits, il se pourrait bien que nous ayons à fixer des limites de temps, non à l'accès à un avocat, mais à l'accès à l'avocat de son choix. Il se peut qu'il soit déraisonnable de ne pas demander des conseils à l'avocat qui est disponible, lorsque le seul disponible est un avocat de garde ou un avocat de l'aide juridique. Nous, de la Cour, ne devons pas oublier la réalité des enquêtes sur la criminalité ni le fonctionnement des corps de police modernes qui n'ont pas tous la même taille, qui travaillent par quarts, qui ont des conventions collectives et des restrictions budgétaires qui limitent le temps supplémentaire par mesure d'économie, mais aussi, ce qui du reste compte peut-être davantage, parce que les policiers ont droit à une vie personnelle et familiale. La méthode fondée sur l'objet visé ne justifie peut-être pas de faire attendre une personne détenue, pendant huit ou dix heures, que l'avocat qu'elle a choisi devienne disponible, quand un avocat de garde est disponible pendant toute cette période. Cependant cette question et ces considérations n'ont pas été soulevées devant notre Cour, qui ne les a pas étudiées, pas plus que ne l'ont fait les tribunaux d'instance inférieure. La Cour n'a pas eu l'avantage de connaître le point de vue de la police, du gouvernement ou des barreaux sur ce qui constitue une «diligence raisonnable» dans l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat en fonction de cette obligation supplémentaire et de la disponibilité d'avocats

plans, there may have to be an adjustment to the meaning of "reasonable diligence".

I wish to also point out that the issue of whether there is a constitutional right to have the assistance or representation of counsel is not before the Court. This issue normally arises when an accused cannot bring himself within the provincial Legal Aid plan and duty counsel cannot, as they usually cannot, furnish a full defence. A consideration of this issue goes beyond an examination of s. 10 of the *Charter*, to ss. 7 and 11(d). That matter will have to be decided when the facts of the case raise the issue and the matter is fully argued before the Court.

Before concluding, it is my view that in light of the imposition of the additional duty on the police as part of the information component of the s. 10(b) caution, a transition period is appropriate. This transition period is needed to enable the police to properly discharge their new burden, more specifically to take into account the reality that police officers often use printed cards from which they read the caution given to detainees. In my view a period of thirty days from the date of this judgment is sufficient time for the police forces to react, and to prepare new cautions. I note, in passing, that the imposition of a transition period is not unusual. In *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863, for example, I stated that a transitional period was appropriate in the context of the application of the principles developed under s. 11(b) of the *Charter*. In addition, in *Reference re Manitoba Language Rights*, [1985] 1 S.C.R. 721, this Court established a period of temporary validity for the Acts of the Manitoba Legislature,

de garde dans des situations précises. Aussi, il n'est pas sage pour notre Cour de se prononcer sur cette question. Il suffit de souligner que, corrélativement à l'obligation imposée aux policiers d'informer les personnes détenues de l'existence de services d'avocats de garde et de régimes d'aide juridique et de la possibilité d'y recourir, le sens de «diligence raisonnable» sera susceptible de changer.

b. Je tiens également à souligner que la Cour n'est pas saisie de la question de savoir s'il existe un droit à l'assistance d'un avocat ou un droit de se faire représenter par un avocat en vertu de la Constitution. Cette question se pose ordinairement quand un accusé ne répond pas aux conditions d'admissibilité du régime d'aide juridique de sa province et que les avocats de garde ne peuvent, comme c'est le cas habituellement, assurer une défense pleine et entière. L'examen de cette question déborde l'analyse de l'art. 10 de la *Charte* et se rapporte à l'art. 7 et à l'al. 11d). Cette question devra être tranchée dans une affaire où les faits la soulèveront et où elle aura été pleinement débattue devant la Cour.

Avant de conclure, j'estime qu'en raison de l'imposition d'une obligation supplémentaire aux policiers relativement aux renseignements à donner dans le cadre de la mise en garde visée à l'al. 10b), il convient de fixer une période de transition. Cette période de transition est nécessaire pour permettre aux policiers de remplir adéquatement leur nouvelle obligation et, plus précisément, pour tenir compte de ce que les policiers ont souvent des cartons imprimés dont ils se servent pour lire la mise en garde aux personnes détenues. À mon avis, un délai de trente jours depuis la date du présent jugement laissera aux corps de police suffisamment de temps pour réagir et préparer de nouvelles mises en garde. Je fais remarquer, en passant, que l'imposition d'une période de transition n'est pas inusité. Dans l'arrêt *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, par exemple, j'ai affirmé qu'une période de transition s'imposait dans le cadre de l'application des principes établis en vertu de l'al. 11b) de la *Charte*. De plus, dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, notre Cour a prolongé temporairement la validité des lois de l'Assemblée législative du

in order to allow for the translation, re-enactment, printing and publishing of previously unilingual legislation.

I would, accordingly, allow the appeal and restore the acquittal of the appellant at trial.

The reasons of La Forest, L'Heureux-Dubé and McLachlin JJ. were delivered by

LA FOREST J.—I agree with Lamer J. that on the facts of this case the appeal should be allowed and the acquittal restored, but I find it unnecessary to consider the broader issues raised by my colleague in the latter part of his reasons.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Brimacombe, Sanderman & Stroppel, Edmonton.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Alberta, Edmonton.

Manitoba afin de permettre la traduction, la nouvelle adoption, l'impression et la publication des lois auparavant unilingues.

a En conséquence, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir le verdict d'acquittement de l'appelant prononcé à son procès.

Version française des motifs des juges La Forest, L'Heureux-Dubé et McLachlin rendus par

b LE JUGE LA FOREST—Je suis d'accord avec le juge Lamer pour dire que, d'après les faits de la présente affaire, le pourvoi doit être accueilli et le verdict d'acquittement rétabli, mais je juge inutile d'examiner les questions plus générales soulevées par mon collègue dans la dernière partie de ses motifs.

Pourvoi accueilli.

c *Procureurs de l'appelant: Brimacombe, Sanderman & Stroppel, Edmonton.*

d *Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Alberta, Edmonton.*